

PARTIE II

ANNEXES

ANNEXE 1

CERTIFICATS D'ACCRÉDITATION ET LISTE

1. Cette annexe doit comprendre une copie du ou des certificat(s) d'accréditation qui sera (seront) transmis après entente au niveau local.
2. Les Syndicats visés par la clause 10.07 sont les suivants:
 - L'Association des employés en service social de la province de Québec;
 - L'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec Inc.;
 - Le Syndicat des ergothérapeutes du Québec;
 - Le Syndicat des intervenants professionnels de la Santé du Québec;
 - Le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec;
 - Le Syndicat des professionnels et des techniciens de la Santé du Québec;
 - Le Syndicat des technologues en radiologie du Québec.

ANNEXE 2

PARTICULIÈRE AU OU À LA PHYSIOTHÉRAPEUTE OU AU DIPLÔMÉ OU À LA DIPLÔMÉE UNIVERSITAIRE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière au ou à la physiothérapeute ou au diplômé ou à la diplômée universitaire en réadaptation physique qui exerce sa profession et qui est une personne salariée au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 TITRE D'EMPLOI

2.01 Considérations générales

Le ou la physiothérapeute est membre en règle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et le diplômé ou la diplômée universitaire en réadaptation physique ne l'est pas.

2.02 (1233) **Physiothérapeute (titre réservé) ⁽¹⁾** **Diplômé ou diplômée universitaire en réadaptation physique**

Personne qui assume la responsabilité du traitement de physiothérapie et de son évolution; participe à la réadaptation fonctionnelle de la personne bénéficiaire après diagnostic médical à l'élaboration duquel elle participe sur référence médicale et ce, à l'aide de moyens physiques appropriés, le tout en conformité avec les exigences médicales et les standards établis.

Doit posséder un diplôme terminal universitaire en physiothérapie d'une durée minimum de seize (16) ans de scolarité et être admissible au titre de physiothérapeute de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

⁽¹⁾ Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre en règle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Annuellement, il appartient à la personne concernée de fournir à l'Employeur la preuve de son appartenance audit ordre.

2.03 (1234) Chargé ou chargée de l'enseignement clinique

Personne qui, sous l'autorité du chef de service de physiothérapie, participe à l'organisation et à l'élaboration des programmes cliniques, démonstrations, conférences et qui collabore de façon générale à la formation des étudiants ou étudiantes à l'intérieur du département par la démonstration ou les cours théoriques.

2.04 (1236) Assistant-chef ou assistante-chef

Personne qui assiste le chef de service de physiothérapie dans l'exercice de ses fonctions et le remplace durant ses absences régulières et/ou durant toute autre absence.

Doit aussi, lorsque requis, traiter les personnes bénéficiaires qui lui sont assignées.

**ARTICLE 3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

3.01 (1238) Candidat ou candidate admissible par équivalence

Personne qui a complété des études de base en physiothérapie ou en kinésithérapie dans un pays étranger et qui doit faire dans un centre hospitalier du Québec habilité pour ce faire, un stage et/ou un recyclage afin d'obtenir l'équivalence du diplôme canadien en physiothérapie.

3.02 Modalités du stage

Le stage s'effectue en tout temps sous la surveillance d'une (1) ou plusieurs personne(s) désignée(s) par la direction du département. Cependant, le candidat ou la candidate en stage ne peut assumer de façon autonome la responsabilité du traitement devant être prodigué à une personne.

3.03 Le candidat ou la candidate en stage et/ou en recyclage ne bénéficie pas des dispositions de la présente convention, sauf en ce qui a trait aux items suivants: salaire, heures de travail, temps supplémentaire et les bénéfices payables sous forme de pourcentage applicables aux personnes salariées à temps partiel pour les vacances, les congés fériés et les congés-maladie.

3.04 Le candidat ou la candidate qui a complété avec succès son stage se voit offrir par l'établissement tout poste vacant et ce, aux conditions suivantes:

- a) possession de la compétence clinique nécessaire pour remplir les exigences du poste vacant;

- b) absence d'application(s) de personne(s) salariée(s) qualifiée(s) déjà au service de l'établissement soit à temps complet, soit à temps partiel, soit en qualité de temporaire.

3.05 Lorsqu'il ou elle obtient un poste de physiothérapeute, il ou elle reçoit le salaire prévu à la clause 4.01 à l'échelon qu'il ou elle détenait en qualité de candidat ou candidate admissible par équivalence et ce, à compter de la date de nomination.

ARTICLE 4 SALAIRE

4.01 (1233) (1234) (1236)

L'Employeur paie au ou à la physiothérapeute ou au diplômé ou à la diplômée universitaire en réadaptation physique, au chargé ou à la chargée de l'enseignement clinique et à l'assistant-chef ou à l'assistante-chef, le salaire de base ci-après prévu pour son titre d'emploi:

Échelle salariale: Groupe 10835 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

4.02 (1238) L'Employeur paie au candidat ou à la candidate admissible par équivalence le salaire de base ci-après prévu:

Échelle salariale: Groupe 11735 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
---------	--	--	--	--	----------------------------

01	26 762	27 163	27 842	28 538	29 251
02	27 665	28 080	28 782	29 502	30 240
03	28 624	29 053	29 779	30 523	31 286
04	29 584	30 028	30 779	31 548	32 337

4.03 La personne salariée qui recevait à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, en plus du salaire prévu à 4.01, une prime à titre de "chargé ou chargée de l'enseignement clinique" ou d'"assistant-chef ou assistante-chef", continue, pour autant que ses responsabilités demeurent les mêmes, de recevoir une prime annuelle de:

- chargé ou chargée de l'enseignement clinique: 644,80 \$
- assistant-chef ou assistante-chef: 777,40 \$

pour la durée de la présente convention collective.

ARTICLE 5 PÉRIODE DE PROBATION

Cette personne salariée est soumise à une période de probation de six (6) mois de calendrier.

Cependant, si au terme de cette période, la personne salariée n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ait accompli effectivement cent vingt (120) jours de travail.

ARTICLE 6 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

6.01 Tout travail fait en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail et approuvé par l'Employeur est considéré comme temps supplémentaire.

6.02 La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante:

- 1) les heures de travail supplémentaire sont remises en temps dans les trente (30) jours qui suivent ou à toute autre date convenue localement entre les parties;
- 2) si l'Employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire, celui-ci sera payé au taux simple.

Ces règles s'appliquent également pour la personne salariée à temps partiel.

ARTICLE 7

RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT

Les personnes salariées qui au 20 juillet 2000 bénéficient de conditions particulières relatives au recyclage ou au perfectionnement en vertu d'une entente expresse à cet effet avec leur Employeur, continuent d'en bénéficier pour la durée de la présente entente.

ARTICLE 8

CLASSEMENT DANS L'ÉCHELLE

8.01 Qualifications minimales

Les échelles de salaire des différentes catégories de personnes salariées couvertes par cette annexe sont celles prévues à l'article 4. Pour bénéficier des dites échelles, une nouvelle personne salariée embauchée dans un établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux doit posséder les qualifications minimales prévues à la clause 2.02.

Cependant les échelles de salaire prévues s'appliquent pour toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, était effectivement classée dans l'un ou l'autre des dits titres d'emploi. Les échelles de salaire prévues à l'article 4 ne peuvent être applicables à des personnes salariées dont la formation académique se situe au niveau collégial.

8.02 Nomination

La nomination d'une personne salariée possédant une (1) ou plusieurs année(s) d'expérience peut être faite à l'un des échelons de son échelle de salaire, conformément aux règles d'intégration et d'avancement, pourvu que cette expérience soit jugée pertinente aux activités professionnelles de la personne salariée. De même, une (1) ou des année(s) d'études complémentaires au diplôme universitaire terminal permet(tent) la nomination de la personne salariée à un échelon supérieur.

8.03 La durée de séjour à un échelon est normalement de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 8 et d'une (1) année d'expérience professionnelle dans les échelons 9 à 18.

8.04 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

8.05 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé à la personne salariée, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'Employeur.

- 8.06** Toutefois, l'année ou fraction d'année d'expérience acquise au cours de l'année 1983 n'est pas créditée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon de la personne salariée.

ARTICLE 9

PRIME DE COORDINATION PROFESSIONNELLE

La personne salariée qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes salariées professionnelles reçoit une prime de 5 % de son salaire.

ARTICLE 10

PROCÉDURE D'INTÉGRATION

- 10.01** La personne salariée à l'emploi de l'établissement le 1er juillet 1998 et celle embauchée après cette date, est classifiée selon ses fonctions et qualifications dans un (1) des titres d'emploi apparaissant à l'article 2 conformément aux attributions, caractéristiques et qualifications requises qui y apparaissent.

- 10.02** La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et qui était classifiée dans l'un des titres d'emploi apparaissant à l'article 2, est réputé posséder les qualifications requises pour ce titre d'emploi.

- 10.03** **Intégration dans les échelles de salaire des personnes salariées embauchées avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective**

La personne salariée à l'emploi de l'établissement le 1er juillet 1998 et la personne salariée embauchée entre le 1er juillet 1998 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée, dans l'échelle de salaire prévue à son titre d'emploi, à l'échelon correspondant à celui qu'elle détenait dans l'échelle de salaire en vigueur au terme de la convention collective antérieure.

- 10.04** **Intégration dans les échelles de salaire des personnes salariées embauchées après la date d'entrée en vigueur de la convention collective**

La personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée à l'échelon correspondant à ses années d'expérience professionnelles et, s'il y a lieu, compte tenu des dispositions prévues aux clauses 11.01 à 11.06, le tout en conformité avec les règles applicables à l'avancement d'échelon.

La personne salariée sans expérience professionnelle est intégrée au 1er échelon sous réserve des dispositions prévues aux clauses 11.01 à 11.06.

- 10.05** Nonobstant les dispositions contenues au présent article, les personnes salariées actuellement au service de l'Employeur et celle embauchées par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins d'intégration dans leur échelle de salaire, l'expérience professionnelle acquise au cours de l'année 1983.
- 10.06** Toute fraction additionnelle d'année au crédit d'une personne salariée au moment de l'intégration est comptée dans la détermination de la date de son avancement à l'échelon supérieur.

ARTICLE 11

FORMATION POSTSCOLAIRE

- 11.01** Il s'agit de la formation académique pertinente à la profession exercée et additionnelle au diplôme universitaire terminal de premier (1er) cycle.
- 11.02** Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une personne salariée équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.
- Toutefois, une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits et plus et de moins de soixante (60) crédits, complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une personne salariée, équivaut à une année et demie (1 1/2) d'expérience professionnelle.
- 11.03** Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.
- 11.04** Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté aux fins d'expérience.
- 11.05** "Diplôme universitaire terminal" signifie, pour une personne salariée, le fait d'avoir complété la scolarité nécessaire à l'acquisition du diplôme terminal selon le système en vigueur au moment où cette scolarité a été complétée.
- 11.06** À sa date d'avancement d'échelon la personne salariée bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément au présent article.

Cependant, en application du deuxième (2e) alinéa de la clause 11.02, la personne salariée qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (1/2) année d'expérience résultant du fait qu'elle a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon au terme d'une période de six (6) mois qui suit sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la personne salariée.

ARTICLE 12

DISPOSITION SPÉCIALE

Le ou la thérapeute en réadaptation physique qui devient physiothérapeute ou diplômé ou diplômée universitaire en réadaptation physique est classé(e) dans l'échelle des physiothérapeutes ou diplômés ou diplômées universitaires en réadaptation physique à l'échelon salarial immédiatement supérieur au salaire qu'il ou qu'elle détenait dans son titre d'emploi.

ANNEXE 3

PARTICULIÈRE AU OU À LA THÉRAPEUTE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière au ou à la thérapeute en réadaptation physique qui exerce ses fonctions et qui est personne salariée au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 TITRE D'EMPLOI

(2255) Thérapeute en réadaptation physique

Personne qui applique différentes techniques de physiothérapie selon une prescription médicale dans le but d'assurer une réadaptation fonctionnelle; applique les traitements en utilisant entre autres de l'équipement; informe la personne bénéficiaire dans le but de la rendre autonome dans son traitement; inscrit toutes notes pertinentes au dossier de la personne bénéficiaire; participe à la formation clinique.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en réadaptation d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

ARTICLE 3 SALAIRE

(2255) L'Employeur paie au ou à la thérapeute en réadaptation physique le salaire de base ci-après prévu:

Échelle salariale: Groupe 20135 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	533,40	541,45	555,10	569,10	583,45
02	550,20	558,60	572,60	586,95	601,65
03	566,30	574,70	589,05	603,75	618,80
04	581,70	590,45	605,15	620,20	635,60
05	598,85	607,95	623,00	638,75	654,85
06	616,70	625,80	641,55	657,65	674,10
07	633,15	642,60	658,70	675,15	691,95
08	650,30	660,10	676,55	693,35	710,85
09	669,90	680,05	697,20	714,70	732,55
10	688,45	698,95	716,45	734,30	752,50
11	710,85	721,35	739,55	758,10	777,00
12	730,45	741,30	759,85	778,75	798,35

ARTICLE 4 CLASSEMENT

Le ou la thérapeute en réadaptation physique couvert(e) par la présente annexe est classé(e) dans l'échelle de salaire décrite à l'article 3 de la présente annexe selon son expérience antérieure telle qu'établie à l'article 35 de la convention collective.

- 1) La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est intégrée dans les échelles de salaire rétroactivement à cette date.
- 2) La personne salariée qui est entrée en fonction après la date d'entrée en vigueur de la convention collective est intégrée dans les échelles de salaire à compter de sa date d'entrée en fonction.
- 3) Toute fraction additionnelle d'année au crédit d'une personne salariée au moment de l'intégration est comptée dans la détermination de la date de son avancement à l'échelon supérieur.

- 4) Toutefois, les personnes salariées actuellement au service de l'Employeur et celles embauchées par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

ARTICLE 5

FORMATION POSTSCOLAIRE

- 5.01** Les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec sont admissibles aux fins d'application du présent article.

Tous les diplômes émis à l'extérieur du Québec doivent être sanctionnés par une attestation d'équivalence émise par l'organisme gouvernemental habilité.

- 5.02** Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur égale ou supérieure à quinze (15) unités (crédits) et inférieure à trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement d'un (1) échelon dans l'échelle de salaire.

- 5.03** Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur de trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de salaire.

- 5.04** Aux fins d'application des clauses 5.02 et 5.03, le ou la thérapeute en réadaptation physique qui utilise plusieurs programmes d'études postsecondaires dans sa spécialité a droit à un avancement d'un (1) ou deux (2) échelons pour chaque programme selon le cas qui s'applique jusqu'à un maximum de quatre (4) échelons pour l'ensemble des programmes.

- 5.05** Lorsque le ou la thérapeute en réadaptation physique détient un baccalauréat, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de quatre (4) échelons dans son échelle de salaire.

Un ou une thérapeute en réadaptation physique inscrit(e) à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un baccalauréat, bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire lorsqu'il ou elle a complété et réussi les trente (30) premières unités (crédits). Il ou elle peut bénéficier d'un avancement additionnel de deux (2) échelons à l'obtention de son baccalauréat.

- 5.06** Lorsque le ou la thérapeute en réadaptation physique détient une maîtrise, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de six (6) échelons dans son échelle de salaire.

- 5.07** Pour bénéficier des avancements d'échelons prévus aux clauses précédentes, la formation postscolaire doit être reliée à la spécialité dans laquelle le ou la thérapeute en réadaptation physique travaille.
- 5.08** Sous réserve de la clause 5.04, la formation postscolaire prévue à la présente convention, acquise en plus du cours de base, ne peut être cumulative aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire. Le ou la thérapeute en réadaptation physique ne bénéficie que du diplôme lui octroyant le plus grand nombre d'échelons.

ANNEXE 4

PARTICULIÈRE AU TECHNICIEN OU À LA TECHNICIENNE EN DIÉTÉTIQUE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière au technicien ou à la technicienne en diététique qui exerce ses fonctions et qui est une personne salariée au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 TITRE D'EMPLOI

(2257) Technicien ou technicienne en diététique

Personne qui adapte et vérifie le menu des personnes bénéficiaires et du personnel et exécute toutes les compilations et rapports nécessaires; visite des personnes bénéficiaires pour recueillir des renseignements concernant leur alimentation et transmet aux divers intervenants ou intervenantes les renseignements requis; contrôle la préparation et le service des aliments; guide d'autres personnes salariées dans la mise en pratique des techniques de travail et d'hygiène; élabore, expérimente, standardise des recettes et calcule le prix de revient; participe au contrôle qualitatif et quantitatif des stocks selon les spécifications établies dans l'établissement.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en "techniques diététiques" d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

Ce titre d'emploi comprend également la personne détenant un certificat d'études collégiales en techniques de diététique dispensé par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation.

ARTICLE 3 SALAIRE

3.01 (2257) L'Employeur paie au technicien ou à la technicienne en diététique le salaire de base ci-après prévu:

Échelle salariale: Groupe 20135 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	533,40	541,45	555,10	569,10	583,45
02	550,20	558,60	572,60	586,95	601,65
03	566,30	574,70	589,05	603,75	618,80
04	581,70	590,45	605,15	620,20	635,60
05	598,85	607,95	623,00	638,75	654,85
06	616,70	625,80	641,55	657,65	674,10
07	633,15	642,60	658,70	675,15	691,95
08	650,30	660,10	676,55	693,35	710,85
09	669,90	680,05	697,20	714,70	732,55
10	688,45	698,95	716,45	734,30	752,50
11	710,85	721,35	739,55	758,10	777,00
12	730,45	741,30	759,85	778,75	798,35

3.02 Remplacement du chef de service ou du chef de secteur

Lorsqu'une personne salariée remplace temporairement le chef de service ou le chef de secteur pour une période d'au moins sept (7) heures continues de travail, elle a droit à un supplément de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
8,43	8,56	8,77	8,99	9,21

ARTICLE 4 CLASSEMENT

Le technicien ou la technicienne en diététique couvert(e) par la présente annexe est classé(e) dans l'échelle de salaire décrite à la clause 3.01 de la présente annexe selon son expérience antérieure telle qu'établie à l'article 35 de la convention collective.

- 1) La personne salariée qui était en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée dans les échelles de salaire rétroactivement à cette date.
- 2) La personne salariée qui est entrée en fonction après la date d'entrée en vigueur de la convention collective est intégrée dans les échelles de salaire à compter de sa date d'entrée en fonction.
- 3) Toute fraction additionnelle d'année au crédit d'une personne salariée au moment de l'intégration est comptée dans la détermination de la date de son avancement à l'échelon supérieur.
- 4) Toutefois, les personnes salariées actuellement au service de l'Employeur et celles embauchées par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

ARTICLE 5 FORMATION POSTSCOLAIRE

Dispositions spéciales concernant la formation postscolaire en sus du cours de base en diététique

- 5.01** Les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec sont admissibles aux fins d'application du présent article.

Tous les diplômes émis à l'extérieur du Québec doivent être sanctionnés par une attestation d'équivalence émise par l'organisme gouvernemental habilité.

- 5.02** Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur égale ou supérieure à quinze (15) unités (crédits) et inférieur à trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement d'un (1) échelon dans l'échelle de salaire.

- 5.03** Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur de trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de salaire.

- 5.04** Aux fins d'application des clauses 5.02 et 5.03, le technicien ou la technicienne en diététique qui utilise plusieurs programmes d'études postsecondaires dans sa spécialité a droit à un avancement d'un (1) ou deux (2) échelons pour chaque programme selon le cas qui s'applique jusqu'à un maximum de quatre (4) échelons pour l'ensemble des programmes.
- 5.05** Lorsque le technicien ou la technicienne en diététique détient un baccalauréat, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de quatre (4) échelons dans son échelle de salaire.
- Un technicien ou une technicienne en diététique inscrit(e) à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un baccalauréat, bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire lorsqu'il ou elle a complété et réussi les trente (30) premières unités (crédits). Il ou elle peut bénéficier d'un avancement additionnel de deux (2) échelons à l'obtention de son baccalauréat.
- 5.06** Lorsque le technicien ou la technicienne en diététique détient une maîtrise, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de six (6) échelons dans son échelle de salaire.
- 5.07** Pour bénéficier des avancements d'échelons prévus aux clauses précédentes, la formation postsecondaire doit être reliée à la spécialité dans laquelle le technicien ou la technicienne en diététique travaille.
- 5.08** Sous réserve de la clause 5.04, la formation postsecondaire prévue à la présente convention, acquise en plus du cours de base, ne peut être cumulative aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire. Le technicien ou la technicienne en diététique ne bénéficie que du diplôme lui octroyant le plus grand nombre d'échelons.

ANNEXE 5

PARTICULIÈRE À L'ERGOTHÉRAPEUTE OU AU DIPLÔMÉ OU À LA DIPLÔMÉE UNIVERSITAIRE EN RÉADAPTATION FONCTIONNELLE (THÉRAPEUTE DE LA RÉADAPTATION FONCTIONNELLE PAR L'ACTIVITÉ)

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière à l'ergothérapeute ou au diplômé ou à la diplômée universitaire en réadaptation fonctionnelle (thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité) qui exerce sa profession et qui est une personne salariée au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 TITRE D'EMPLOI

2.01 Considérations générales

L'ergothérapeute est membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et le diplômé ou la diplômée universitaire en réadaptation fonctionnelle (thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité) ne l'est pas.

2.02 (1230) Ergothérapeute (titre réservé) ⁽¹⁾ Diplômé(e) universitaire en réadaptation fonctionnelle (Thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité)

Personne qui conçoit, définit et met en application des programmes de réadaptation par l'occupation; évalue l'évolution des personnes bénéficiaires; rédige des rapports d'observation et enregistre au dossier de la personne bénéficiaire les traitements donnés.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en ergothérapie dont l'obtention requiert un minimum de seize (16) années de scolarité ou détenir l'un ou l'autre des diplômes suivants: un baccalauréat ès sciences (B.Sc.) ergothérapie, Université de Montréal; un baccalauréat ès sciences de la Santé (ergothérapie) B.Sc. Santé, Université

⁽¹⁾ Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Annuellement, il appartient à la personne concernée de fournir à l'Employeur la preuve de son appartenance audit ordre.

Laval; un "bachelor of occupational therapy" (B.Occ.Ther.) Université McGill, cours de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 SALAIRE

(1230) L'Employeur paie à l'ergothérapeute, au diplômé ou à la diplômée universitaire en réadaptation fonctionnelle (thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité), le salaire de base ci-après prévu pour son titre d'emploi.

Échelle salariale: Groupe 108 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

ARTICLE 4 PÉRIODE DE PROBATION

Cette personne salariée est soumise à une période de probation de six (6) mois de calendrier.

Cependant, si au terme de cette période, la personne salariée n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ait accompli effectivement cent vingt (120) jours de travail.

ARTICLE 5 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

5.01 Tout travail fait en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail et approuvé par l'Employeur est considéré comme temps supplémentaire.

5.02 La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante:

- 1) les heures de travail supplémentaire sont remises en temps dans les trente (30) jours qui suivent ou à toute autre date convenue localement entre les parties;
- 2) si l'Employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire, celui-ci sera payé au taux simple.

Ces règles s'appliquent également pour la personne salariée à temps partiel.

ARTICLE 6 RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT

Les personnes salariées qui au 20 juillet 2000 bénéficient de conditions particulières relatives au recyclage ou au perfectionnement en vertu d'une entente expresse à cet effet avec leur Employeur, continuent d'en bénéficier pour la durée de la présente entente.

ARTICLE 7 CLASSEMENT DANS L'ÉCHELLE

7.01 Qualifications minimales

L'échelle de salaire des personnes salariées couvertes par cette annexe est celle prévue à l'article 3. Pour bénéficier de ladite échelle, une nouvelle personne salariée embauchée dans un établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux doit posséder les qualifications minimales prévues à la clause 2.02.

Cependant, l'échelle de salaire prévue s'applique pour toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, était effectivement classée dans le titre d'emploi. L'échelle de salaire prévue à l'article 3 ne peut être applicable à des personnes salariées dont la formation académique se situe au niveau collégial.

7.02 Nomination

La nomination de la personne salariée possédant une (1) ou plusieurs année(s) d'expérience peut être faite à l'un des échelons de son échelle de salaire, conformément aux règles d'intégration et d'avancement, pourvu que cette expérience soit jugée pertinente aux activités professionnelles de la personne salariée. De même, une (1) ou des année(s) d'études complémentaires au diplôme universitaire terminal permet(tent) la nomination de la personne salariée à un échelon supérieur.

7.03 La durée de séjour à un échelon est normalement de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 8 et d'une (1) année d'expérience professionnelle dans les échelons 9 à 18.

7.04 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

7.05 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé à la personne salariée, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'Employeur.

7.06 Toutefois, l'année ou fraction d'année d'expérience acquise au cours de l'année 1983 n'est pas créditée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon de la personne salariée.

ARTICLE 8 PRIME DE COORDINATION PROFESSIONNELLE

La personne salariée qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes salariées professionnelles reçoit une prime de 5 % de son salaire.

ARTICLE 9 PROCÉDURE D'INTÉGRATION

9.01 La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective et celle embauchée après cette date, est classifiée selon ses fonctions et qualifications dans le titre d'emploi apparaissant à l'article 2 conformément aux attributions, caractéristiques et qualifications requises qui y apparaissent.

9.02 La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et qui était classifiée dans le titre d'emploi apparaissant à l'article 2, est réputée posséder les qualifications requises pour ce titre d'emploi.

9.03 Intégration dans les échelles de salaire des personnes salariées embauchées avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective

La personne salariée embauchée avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée, dans l'échelle de salaire prévue à son titre d'emploi, à l'échelon correspondant à celui qu'elle détenait dans l'échelle de salaire en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

9.04 Intégration dans les échelles de salaire des personnes salariées embauchées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective

La personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée à l'échelon correspondant à ses années d'expérience professionnelle et, s'il y a lieu, compte tenu des dispositions prévues aux clauses 10.01 à 10.06, le tout en conformité avec les règles applicables à l'avancement d'échelon.

La personne salariée sans expérience professionnelle est intégrée au 1er échelon sous réserve des dispositions prévues aux clauses 10.01 à 10.06.

9.05 Nonobstant les dispositions contenues au présent article, les personnes salariées actuellement au service de l'Employeur et celles embauchées par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins d'intégration dans leur échelle de salaire, l'expérience professionnelle acquise au cours de l'année 1983.

9.06 Toute fraction additionnelle d'année au crédit d'une personne salariée au moment de l'intégration est comptée dans la détermination de la date de son avancement à l'échelon supérieur.

ARTICLE 10 FORMATION POSTSCOLAIRE

10.01 Il s'agit de la formation académique pertinente à la profession exercée et additionnelle au diplôme universitaire terminal de premier (1er) cycle.

10.02 Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une personne salariée équivaut à une (1) année d'expérience

professionnelle.

Toutefois, une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits et plus et de moins de soixante (60) crédits, complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une personne salariée, équivaut à une année et demie (1 1/2) d'expérience professionnelle.

- 10.03** Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.
- 10.04** Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté aux fins d'expérience.
- 10.05** "Diplôme universitaire terminal" signifie, pour une personne salariée, le fait d'avoir complété la scolarité nécessaire à l'acquisition du diplôme terminal selon le système en vigueur au moment où cette scolarité a été complétée.
- 10.06** À sa date d'avancement d'échelon la personne salariée bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément au présent article.

Cependant, en application du deuxième (2e) alinéa de la clause 10.02, la personne salariée qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (1/2) année d'expérience résultant du fait qu'elle a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon au terme d'une période de six (6) mois qui suit sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la personne salariée.

ANNEXE 6

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 1.01** Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi la personne salariée pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi prévue à l'article 15 de la convention collective.
- 1.02** Les frais de déménagement ne sont applicables à une personne salariée que si le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux (SPSSS) accepte que la relocalisation de telle personne salariée nécessite son déménagement.
- Le déménagement est réputé nécessaire si il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail de la personne salariée et son ancien est supérieure à cinquante (50) kilomètres.
- 1.03** Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à cinquante (50) kilomètres.

ARTICLE 2

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 2.01** Le SPSSS s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la personne salariée visée, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 2.02** Le SPSSS ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de la personne salariée, à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc. ne sont pas remboursés par le SPSSS.

ARTICLE 3

ENTREPOSAGE

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons

de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SPSSS paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la personne salariée et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

ARTICLE 4

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

Le SPSSS paie une allocation de déplacement de 750,00 \$ à toute personne salariée mariée déplacée, ou de 200,00 \$ si elle est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ladite personne salariée ne soit affectée à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement. Toutefois l'allocation de déplacement de 750,00 \$, payable à la personne salariée mariée déplacée, est payable à la personne salariée célibataire tenant logement.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR BAIL

5.01 La personne salariée visée à la clause 1.01 de la présente annexe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le service de placement paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le service de placement dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer la personne salariée qui doit résilier son bail et dont la personne propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, la personne salariée doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

5.02 Si la personne salariée choisit de sous-louer elle-même son logement, les frais raisonnables d'annonces pour la sous-location sont à la charge du SPSSS.

ARTICLE 6

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE D'UNE MAISON

6.01 Le SPSSS paie, relativement à la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale de la personne salariée relocalisée, les dépenses suivantes:

- a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente;
- b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputable à la personne salariée pour l'achat

d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la personne salariée soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue.

c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

6.02 Lorsque la maison de la personne salariée relocalisée, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la personne salariée doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le SPSSS ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le SPSSS rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

6.03 Dans le cas où la personne salariée relocalisée choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à la personne salariée propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est déplacée. Le SPSSS lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux.

De plus, le SPSSS lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SPSSS.

ARTICLE 7

FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

7.01 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SPSSS rembourse la personne salariée de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SPSSS pour elle et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

7.02 Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du SPSSS, ou la famille de la personne salariée mariée ne serait pas relocalisée immédiatement, le SPSSS assume les frais de transport de la personne salariée pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingts (480)

kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres aller-retour et, une (1) fois par mois, jusqu'à un maximum de seize cents (1600) kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

ARTICLE 8

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par la personne salariée des pièces justificatives.

ANNEXE 7

PARTICULIÈRE AU TECHNICIEN OU À LA TECHNICIENNE EN ASSISTANCE SOCIALE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière au technicien ou à la technicienne en assistance sociale qui exerce ses fonctions et qui est personne salariée au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 TITRE D'EMPLOI

(2586) Technicien ou technicienne en assistance sociale

Personne qui applique des techniques de travail social ou d'assistance sociale dans le cadre du ou des programme(s) social (sociaux). Exécute toute autre tâche connexe.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques de travail social ou en techniques d'assistance sociale d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

ARTICLE 3 SALAIRE

(2586) L'Employeur paie au technicien ou à la technicienne en assistance sociale, pour une semaine régulière de travail, le salaire de base ci-après prévu:

Échelle salariale: Groupe 210 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	521,85	529,55	542,85	556,50	570,50
02	537,95	546,00	559,65	573,65	588,00
03	554,75	563,15	577,15	591,50	606,20
04	571,90	580,65	595,00	610,05	625,45
05	590,45	599,20	614,25	629,65	645,40
06	607,95	617,05	632,45	648,20	664,30
07	626,85	636,30	652,05	668,50	685,30
08	646,45	656,25	672,70	689,50	706,65
09	666,40	676,55	693,35	710,85	728,70
10	687,05	697,20	714,70	732,55	750,75
11	708,75	719,25	737,10	755,65	774,55
12	730,45	741,30	759,85	778,75	798,35

ARTICLE 4 PÉRIODE DE PROBATION

Le technicien ou la technicienne en assistance sociale est soumis(e) à une période de probation de six (6) mois de calendrier. Cependant, si au terme de cette période, la personne salariée n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ait accompli effectivement cent vingt (120) jours de travail.

ARTICLE 5 CLASSEMENT

Le technicien ou la technicienne en assistance sociale couvert(e) par la présente annexe est classé(e) dans l'échelle de salaire décrite à l'article 3 de la présente annexe selon son expérience antérieure telle qu'établie à l'article 35 de la convention collective.

- 1) La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est intégrée dans l'échelle de salaire rétroactivement à cette date.
- 2) La personne salariée embauchée après la date de signature de la présente convention est intégrée à l'échelon correspondant au nombre d'années d'expérience reconnue selon les dispositions de l'article 35 dans l'échelle de salaire prévue pour son titre d'emploi.
- 3) Toutefois, les personnes salariées actuellement au service de l'Employeur et celles embauchées par la suite ne peuvent se voir créditer aux fins de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquises au cours de l'année 1983.
- 4) Toute fraction additionnelle d'année au crédit d'une personne salariée au moment de l'intégration est comptée dans la détermination de la date de son avancement à l'échelon supérieur.

ARTICLE 6 AVANCEMENT D'ÉCHELON

- a) La durée de séjour à un échelon est normalement d'une (1) année d'expérience;
- b) L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant;
- c) L'avancement accéléré d'échelon est accordé à la date à laquelle la personne salariée a complété les exigences académiques qui lui donnent droit à un crédit d'expérience selon les dispositions prévues à l'article 7. Cet avancement accéléré d'échelon(s) ne modifie pas la date régulière d'avancement d'échelon de la personne salariée.

ARTICLE 7 FORMATION POSTSCOLAIRE

- 1) Le technicien ou la technicienne en assistance sociale à l'emploi de l'établissement qui obtient en dehors des heures régulières de travail trente (30) crédits d'un cours universitaire connexe au service social et pertinent aux tâches exercées par la personne salariée obtient deux (2) échelons supplémentaires dans l'échelle de base de la personne salariée.
- 2) Le technicien ou la technicienne en assistance sociale à l'emploi de l'établissement qui complète et réussit pendant les heures régulières de travail, trente (30) crédits d'un cours universitaire connexe au service social et pertinent aux tâches exercées par la personne salariée, obtient un (1) échelon supplémentaire dans l'échelle de base de la personne salariée.
- 3) Le technicien ou la technicienne en assistance sociale et l'aide social ou aide sociale qui suivent des cours conduisant au diplôme TAS pendant les heures de travail, le font sans perte de salaire après entente avec l'Employeur. Cependant, l'Employeur doit permettre à l'aide social ou aide sociale ou technicien ou technicienne en assistance sociale de suivre ces cours

à moins d'avoir des raisons sérieuses de lui refuser.

ANNEXE 8

PARTICULIÈRE AU PROFESSIONNEL OU À LA PROFESSIONNELLE AUTRE QUE CELUI OU CELLE VISÉ(E) PAR LES ANNEXES 2 ET 5

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent, sans toutefois rétroagir au-delà de la date d'accréditation, dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière au professionnel ou à la professionnelle qui exerce l'un des titres d'emploi prévus à l'article 2 et qui est une personne salariée au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 TITRES D'EMPLOI

2.01 (1546) **Psychologue (titre réservé) ⁽¹⁾**
Thérapeute du comportement humain

Personne qui, selon les règles particulières de la profession, conçoit et exerce des activités d'évaluation, d'orientation, de consultation et de traitements psychologiques adaptés aux besoins individuels et collectifs du ou des bénéficiaires.

Doit détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle en psychologie.

2.02 (1658) **Récréologue**

Personne qui conçoit, met en application et évalue des programmes récréatifs adaptés aux besoins individuels ou collectifs.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en récréologie.

⁽¹⁾ Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre en règle de l'Ordre des psychologues du Québec. Annuellement, il appartient à la personne concernée de fournir à l'Employeur la preuve de son appartenance audit ordre.

**2.03 (1550) Travailleur ou travailleuse social(e) professionnel(le) (titre réservé) ⁽¹⁾
Agent ou agente d'intervention en service social**

Personne qui exerce des activités de conception, d'orientation, de consultation, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programme(s) social(sociaux).

Personne qui a complété la scolarité nécessaire à l'acquisition du diplôme terminal en service social selon le système en vigueur au moment où cette scolarité a été complétée et/ou qui est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

2.04 (1553) Agent ou agente de relations humaines

Personne qui exerce des activités de conception, d'orientation, de consultation, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programme(s) social(sociaux).

Doit détenir, selon le champ d'activités requis à l'affichage, un premier diplôme universitaire terminal en sciences humaines tel que: service social, criminologie, sexologie, psychologie dont l'obtention requiert un minimum de seize (16) années d'études.

2.05 (1652) Psycho-éducateur ou psycho-éducatrice

Personne qui conçoit, actualise, analyse et évalue des programmes en vue de la réadaptation des bénéficiaires.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en psycho-éducation.

2.06 (1656) Ortho-pédagogue

Personne qui conçoit, actualise, analyse et évalue des programmes en vue de corriger les difficultés d'adaptation et d'apprentissage des bénéficiaires.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en ortho-pédagogie.

⁽¹⁾ Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre en règle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Annuellement, il appartient à la personne concernée de fournir à l'Employeur la preuve de son appartenance audit ordre.

ARTICLE 3 SALAIRES

L'Employeur paie à la personne salariée, le salaire de base ci-après prévu pour son titre d'emploi.

3.01 (1546) **Psychologue (titre réservé)** ⁽¹⁾ **Thérapeute du comportement humain**

Échelle salariale: Groupe 102 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 954	31 418	32 203	33 008	33 833
02	32 131	32 613	33 428	34 264	35 121
03	33 355	33 855	34 701	35 569	36 458
04	34 626	35 145	36 024	36 925	37 848
05	35 945	36 484	37 396	38 331	39 289
06	37 328	37 888	38 835	39 806	40 801
07	38 793	39 375	40 359	41 368	42 402
08	41 399	42 020	43 071	44 148	45 252
09	43 036	43 682	44 774	45 893	47 040
10	44 737	45 408	46 543	47 707	48 900
11	46 523	47 221	48 402	49 612	50 852
12	48 384	49 110	50 338	51 596	52 886
13	50 358	51 113	52 391	53 701	55 044
14	52 385	53 171	54 500	55 863	57 260
15	54 535	55 353	56 737	58 155	59 609
16	55 876	56 714	58 132	59 585	61 075
17	57 251	58 110	59 563	61 052	62 578
18	58 683	59 563	61 052	62 578	64 142

⁽¹⁾ Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre en règle de l'Ordre des psychologues du Québec. Annuellement, il appartient à la personne concernée de fournir à l'Employeur la preuve de son appartenance audit ordre.

3.02 (1658) Récréologue

Échelle salariale: Groupe 108 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

**3.03 (1550) Travailleur ou travailleuse social(e) professionnel(le) (titre réservé) ⁽¹⁾
Agent ou agente d'intervention en service social**

Échelle salariale: Groupe 108 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

⁽¹⁾ Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre en règle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Annuellement, il appartient à la personne concernée de fournir à l'Employeur la preuve de son appartenance audit ordre.

3.04 (1553) Agent ou agente de relations humaines

Échelle salariale: Groupe 108 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

3.05 (1652) Psycho-éducateur ou psycho-éducatrice

Échelle salariale: Groupe 108 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

3.06 (1656) Ortho-pédagogue

Échelle salariale: Groupe 10835 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266
02	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375
03	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568
04	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802
05	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083
06	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405
07	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768
08	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934
09	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250

ARTICLE 4 PÉRIODE DE PROBATION

Toute nouvelle personne salariée est soumise à une période de probation de six (6) mois de calendrier.

Cependant, si au terme de cette période, la personne salariée n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ait accompli effectivement cent vingt (120) jours de travail.

ARTICLE 5 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

5.01 Tout travail fait en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail et approuvé par l'Employeur est considéré comme temps supplémentaire.

5.02 La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante:

- 1) les heures de travail supplémentaire sont remises en temps dans les trente (30) jours qui suivent ou à toute autre date convenue localement entre les parties;
- 2) si l'Employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire, celui-ci sera payé au taux simple.

Ces règles s'appliquent également pour la personne salariée à temps partiel.

ARTICLE 6 RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT

Les personnes salariées qui au 20 juillet 2000 bénéficient de conditions particulières relatives au recyclage ou au perfectionnement en vertu d'une entente expresse à cet effet avec leur Employeur, continuent d'en bénéficier pour la durée de la présente entente.

ARTICLE 7 CLASSEMENT DANS L'ÉCHELLE

7.01 Qualifications minimales

Les échelles de salaire des personnes salariées couvertes par cette annexe sont celles prévues à l'article 3. Pour bénéficier des dites échelles, une nouvelle personne salariée embauchée dans un établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux doit posséder les qualifications minimales prévues à son titre d'emploi.

Cependant, l'échelle de salaire prévue pour un titre d'emploi s'applique pour toute personne salariée qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, était effectivement classée dans ledit titre d'emploi. Les échelles de salaire prévues à l'article 3 ne peuvent être applicables à des personnes salariées dont la formation académique se situe au niveau collégial.

7.02 Nomination

La nomination d'une personne salariée possédant une (1) ou plusieurs année(s) d'expérience peut être faite à l'un des échelons de l'échelle de salaire de son titre d'emploi, conformément aux règles d'intégration et d'avancement, pourvu que cette expérience soit jugée pertinente aux activités professionnelles d'une personne salariée. De même, une (1) ou des année(s) d'études complémentaires au diplôme universitaire terminal permet(tent) la nomination d'une personne salariée à un échelon supérieur.

7.03 La durée de séjour à un échelon est normalement de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 8 et d'une (1) année d'expérience professionnelle dans les échelons 9 à 18.

7.04 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

7.05 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé à la personne salariée, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'Employeur.

7.06 Toutefois, l'année ou fraction d'année d'expérience acquise au cours de l'année 1983 n'est pas créditée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon de la personne salariée.

ARTICLE 8 PRIME DE COORDINATION PROFESSIONNELLE

La personne salariée qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes salariées professionnelles reçoit une prime de 5 % de son salaire.

ARTICLE 9 PROCÉDURE D'INTÉGRATION

9.01 La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective et celle embauchée après cette date, est classifiée selon ses fonctions et qualifications dans un des titres d'emploi apparaissant à l'article 2 conformément aux attributions, caractéristiques et qualifications requises qui apparaissent aux libellés des titres d'emploi.

- 9.02** La personne salariée à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et qui était classifiée dans l'un des titres d'emploi apparaissant à l'article 2, est réputée posséder les qualifications requises pour ce titre d'emploi.
- 9.03** **Intégration dans les échelles de salaire des personnes salariées embauchées avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective**
- La personne salariée embauchée avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée, dans l'échelle de salaire prévue à son titre d'emploi, à l'échelon correspondant à celui qu'elle détenait dans l'échelle de salaire en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente convention collective.
- 9.04** **Intégration dans les échelles de salaire des personnes salariées embauchées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective**
- La personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est intégrée, à l'échelon correspondant à ses années d'expérience professionnelle et, s'il y a lieu, compte tenu des dispositions prévues aux clauses 10.01 à 10.06, le tout en conformité avec les règles applicables à l'avancement d'échelon.
- La personne salariée sans expérience professionnelle est intégrée au 1er échelon sous réserve des dispositions prévues aux clauses 10.01 à 10.06.
- 9.05** Nonobstant les dispositions contenues au présent article, les personnes salariées actuellement au service de l'Employeur et celles embauchées par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins d'intégration dans leur échelle de salaire, l'expérience professionnelle acquise au cours de l'année 1983.
- 9.06** Toute fraction additionnelle d'année au crédit d'une personne salariée au moment de l'intégration est comptée dans la détermination de la date de son avancement à l'échelon supérieur.

ARTICLE 10

FORMATION POSTSCOLAIRE

- 10.01** Il s'agit de la formation académique pertinente à la profession exercée et additionnelle au diplôme universitaire terminal de premier (1er) cycle.
- 10.02** Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé

du titre d'emploi d'une personne salariée équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.

Toutefois, une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits et plus et de moins de soixante (60) crédits, complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une personne salariée, équivaut à une année et demie (1 1/2) d'expérience professionnelle.

- 10.03** Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.
- 10.04** Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté aux fins d'expérience.
- 10.05** "Diplôme universitaire terminal" signifie, pour une personne salariée, le fait d'avoir complété la scolarité nécessaire à l'acquisition du diplôme terminal selon le système en vigueur au moment où cette scolarité a été complétée.
- 10.06** À sa date d'avancement d'échelon la personne salariée bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément au présent article.

Cependant, en application du deuxième (2e) alinéa de la clause 10.02, la personne salariée qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (1/2) année d'expérience résultant du fait qu'elle a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon au terme d'une période de six (6) mois qui suit sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la personne salariée.

ANNEXE 9

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES SALARIÉES MEMBRES DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET DES TECHNICIENS DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (SPTSQ)

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe particulière aux personnes salariées membres du Syndicat des professionnels et des techniciens de la Santé du Québec qui sont des personnes salariées au sens de la clause 1.02 de la convention collective.

ARTICLE 2 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

La personne salariée permanente comptant deux (2) ans de service peut bénéficier de la paie de séparation prévue à la clause 15.29 de la convention collective, si elle démissionne de son poste pour se replacer à l'extérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux à la condition que son départ permette le remplacement d'une personne salariée du même statut de l'équipe de remplacement ou le cas échéant, le remplacement d'une personne salariée du même statut bénéficiant de la clause 15.03 de la convention collective.

ARTICLE 3 POSTES TEMPORAIREMENT DÉPOURVUS DE LEUR PERSONNE TITULAIRE, PERSONNE SALARIÉE TEMPORAIRE, RÉAFFECTATION, ÉQUIPE DE REMPLACEMENT

Dans le cas où il est prévu que la durée de l'absence de la personne titulaire peut excéder trente (30) jours, l'Employeur qui décide de combler de façon complète, partielle et/ou interrompue le poste temporairement dépourvu de la personne titulaire, avant de le faire, s'engage à donner par ordre d'ancienneté, à l'intérieur du centre d'activités concerné et ce, préalablement aux dispositions prévues à la clause 17.12, une assignation à une personne salariée permanente pouvant répondre aux exigences normales du poste temporairement dépourvu de sa personne titulaire, sous réserve qu'aucune personne salariée de l'équipe de remplacement qui rencontre les exigences normales de la tâche ne puisse y être assignée. Il est entendu qu'une telle assignation ne peut entraîner plus d'une mutation dans le centre d'activités concerné. La personne salariée bénéficiant d'une telle mutation, lors de sa réintégration à son ancien poste, reprend le salaire qu'elle avait lorsqu'elle occupait ce poste.

ARTICLE 4

CONGÉ SANS SOLDE POUR ÉTUDES

Le présent article remplace le premier (1er) paragraphe de la clause 26.02 de la convention collective et l'alinéa 9 de la clause 26.07.

4.01 Après entente avec l'Employeur, la personne salariée qui a au moins un (1) an de service obtient, après demande écrite faite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de vingt-quatre (24) mois aux fins de poursuivre des études dans une discipline spécifiquement orientée vers le secteur de la Santé et des Services sociaux. Ce congé peut être continu ou divisé en deux (2) ou en trois (3) absences sans solde réparties sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.

4.02 En tout temps, au cours des deux premières années du congé sans solde, la personne salariée peut reprendre son poste chez l'Employeur dans la mesure où tel poste existe encore et qu'elle avise l'Employeur au moins trente (30) jours à l'avance.

Pendant la durée du congé ou pendant une durée maximale de trois (3) ans, le poste de la personne salariée en congé sans solde ne sera pas affiché et sera considéré comme un poste temporairement dépourvu de sa personne titulaire au sens de l'article 17.

Advenant le cas où le poste de la personne salariée en congé sans solde n'existe plus ou que son absence excède trois (3) ans, la personne salariée peut obtenir un poste vacant ou nouvellement créé en se conformant aux dispositions de la convention collective.

Si aucun poste n'est vacant, la personne salariée peut se prévaloir des mécanismes prévus aux clauses 14.11 à 14.18 (Procédure de supplantation et/ou mise à pied).

À défaut d'utiliser le mécanisme ci-haut décrit alors qu'il lui est possible de le faire, la personne salariée est réputée avoir abandonné volontairement son emploi.

ARTICLE 5

PRIMES

Primes de soir et de nuit

5.01 Les primes de soir et de nuit, selon le cas, sont les suivantes:

1- Personne salariée faisant tout son service entre 14:00 heures et 8:00 heures

Cette personne salariée reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas:

A) Prime de soir

La prime de soir est le montant le plus élevé de 4 % du salaire journalier, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité ou du taux suivant:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
3,94	4,00	4,10	4,20	4,31

B) Prime de nuit

La prime est celle prévue à la clause 37.01.

2- **Personne salariée qui ne fait qu'une partie de son service entre 19:00 heures et 07:00 heures**

Cette personne salariée reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée:

A) Entre 19:00 heures et 24:00 heures:

La prime est le montant le plus élevé de 4 % du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité ou du taux suivant:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
0,56	0,57	0,58	0,59	0,60

B) Entre 00:01 heure et 07:00 heures:

La prime de nuit est celle prévue à la clause 37.01.

5.02 Prime d'ancienneté

La personne salariée ayant dix (10) ans et plus d'ancienneté voit son salaire majoré de cinq dollars (5,00 \$) par semaine.

Cependant, la personne salariée dont le salaire se situe au-dessus de l'échelle prévue aux annexes ne reçoit que la différence entre son échelle de salaire et le montant ci-haut mentionné.

La présente clause ne s'applique pas dans le cas des personnes salariées dont l'échelle comprend dix (10) échelons ou plus.

ARTICLE 6

REMPLACEMENT À DIVERSES FONCTIONS

Lorsqu'une personne salariée est appelée à remplir différentes fonctions, elle reçoit le salaire de la fonction la mieux rémunérée pourvu qu'elle l'ait occupée durant la moitié de la semaine normale de travail ou elle reçoit le salaire de la fonction la mieux rémunérée pour les heures travaillées à ce poste en autant qu'elle l'occupe l'équivalent d'une (1) journée régulière de travail. L'équivalent d'une (1) journée régulière doit comprendre une période minimum de deux (2) heures continues.

ANNEXE 10

PARTICULIÈRE AUX ÉDUCATEURS OU ÉDUCATRICES

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe aux éducateurs ou éducatrices qui sont des personnes salariées au sens de la convention collective.

ARTICLE 1 TITRE D'EMPLOI

(2691) Éducateur ou éducatrice

Personne qui, de façon immédiate, assure l'éducation et la rééducation des bénéficiaires selon les programmes d'intervention établis en collaboration avec l'équipe de professionnels en place, en vue de la réadaptation de l'individu et/ou de sa réinsertion dans la société. Elle applique des techniques d'éducation en utilisant les actes de la vie quotidienne, en organisant, coordonnant et animant les activités prévues au programme du centre d'activités, pour assurer l'apprentissage et l'acquisition d'attitudes et de comportements adéquats.

Elle observe et analyse le comportement des bénéficiaires, participe à l'évaluation de leurs besoins et de leurs capacités et note leur évolution en rédigeant les documents appropriés. Elle fournit la programmation de ses activités.

Classe 01

Cette personne doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques d'éducation spécialisée ou rééducation institutionnelle d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

Cette classe comprend aussi les personnes qui, suite à une expérience pertinente, détiennent un certificat d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée ou rééducation institutionnelle.

Classe 02

Cette personne doit détenir un DEC général ou un diplôme de quatorze (14) ans de scolarité générale reconnu par le ministère de l'Éducation et/ou un brevet d'éducateur de cadre auprès de l'enfance exceptionnelle reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, et/ou avoir complété cinquante pour cent (50%) du cours général menant au diplôme officiel en rééducation institutionnelle ou en éducation spécialisée (cours du CEGEP).

Classe 03

Cette personne doit détenir un diplôme de onzième (11e) année reconnu par le ministère de l'Éducation.

Une (1) année réussie de scolarité supérieure, reconnue par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Éducation, donne droit à un (1) échelon supplémentaire jusqu'à quatorze (14) ans de scolarité exclusivement.

Aucune personne actuellement au service de l'Employeur ou qui le deviendra par la suite, ne pourra demander à être classifiée à l'intérieur de cet emploi après le 31 décembre 1991.

N.B. La fermeture de ce titre d'emploi ne peut avoir pour effet d'empêcher l'accession à un poste d'éducateur ou éducatrice à un éducateur ou une éducatrice classe 03 répondant aux exigences normales de la tâche, bénéficiant de la clause 15.03 et référé(e) par le Service Provincial de Placement du secteur de la Santé et des Services sociaux.

ARTICLE 2 SALAIRE

(2691) **Éducateur ou éducatrice**

Échelle salariale: Groupe 23338,75 heures

Classe	Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	01	577,76	586,29	601,01	616,13	631,63
	02	595,59	604,50	619,61	635,11	651,00
	03	614,19	623,49	638,99	654,88	671,15
	04	633,18	642,86	658,75	675,41	692,46
	05	653,71	663,40	680,06	697,11	714,55
	06	673,09	683,16	700,21	717,65	735,48
	07	694,01	704,48	721,91	740,13	758,73
	08	715,71	726,56	744,78	763,38	782,36
	09	737,80	749,04	767,64	787,01	806,78
	10	760,66	771,90	791,28	811,04	831,19
	11	784,69	796,31	816,08	836,61	857,54
	12	808,71	820,73	841,26	862,19	883,89
02	01	547,93	556,06	570,01	584,35	599,08
	02	566,14	574,66	589,00	603,73	618,84
	03	586,29	595,20	609,93	625,04	640,54
	04	606,05	614,96	630,46	646,35	662,63
	05	625,04	634,34	650,23	666,50	683,16
	06	645,96	655,65	671,93	688,59	705,64
	07	667,66	677,74	694,79	712,23	730,05
	08	694,01	704,48	721,91	740,13	758,73
	09	715,71	726,56	744,78	763,38	782,36
	10	737,80	749,04	767,64	787,01	806,78
	11	760,66	771,90	791,28	811,04	831,19
	12	784,69	796,31	816,08	836,61	857,54
	13	808,71	820,73	841,26	862,19	883,89

(2691) **Éducateur ou éducatrice (suite)**

Échelle salariale: Groupe 23338,75 heures

Classe	Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
03	01	494,84	502,20	514,60	527,39	540,56
	02	511,89	519,64	532,81	545,99	559,55
	03	529,71	537,85	551,41	565,36	579,31
	04	547,93	556,06	570,01	584,35	599,08
	05	566,14	574,66	589,00	603,73	618,84
	06	586,29	595,20	609,93	625,04	640,54
	07	606,05	614,96	630,46	646,35	662,63
	08	625,04	634,34	650,23	666,50	683,16
	09	645,96	655,65	671,93	688,59	705,64
	10	667,66	677,74	694,79	712,23	730,05
	11	694,01	704,48	721,91	740,13	758,73
	12	715,71	726,56	744,78	763,38	782,36
	13	737,80	749,04	767,64	787,01	806,78
	14	760,66	771,90	791,28	811,04	831,19
	15	784,69	796,31	816,08	836,61	857,54
	16	808,71	820,73	841,26	862,19	883,89

ARTICLE 3
FORMATION POSTSCOLAIRE

3.01 Les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec sont admissibles aux fins d'application du présent article.

Tous les diplômes émis à l'extérieur du Québec doivent être sanctionnés par une attestation d'équivalence émise par l'organisme gouvernemental habilité.

3.02 Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur égale ou supérieure à quinze (15) unités (crédits) et inférieur à trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement d'un (1) échelon dans l'échelle de salaire.

3.03 Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur de trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de salaire.

- 3.04** Aux fins d'application des clauses 3.02 et 3.03, l'éducateur ou l'éducatrice qui utilise plusieurs programmes d'études postsecondaires dans sa spécialité a droit à un avancement d'un (1) ou deux (2) échelons pour chaque programme selon le cas qui s'applique jusqu'à un maximum de quatre (4) échelons pour l'ensemble des programmes.
- 3.05** Lorsque l'éducateur ou l'éducatrice détient un baccalauréat, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de quatre (4) échelons dans son échelle de salaire.
- Un éducateur ou une éducatrice inscrit(e) à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un baccalauréat, bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire lorsqu'il ou elle a complété et réussi les trente (30) premières unités (crédits). Il ou elle peut bénéficier d'un avancement additionnel de deux (2) échelons à l'obtention de son baccalauréat.
- 3.06** Lorsque l'éducateur ou l'éducatrice détient une maîtrise, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de six (6) échelons dans son échelle de salaire.
- 3.07** Pour bénéficier des avancements d'échelons prévus aux clauses précédentes, la formation postsecondaire doit être reliée à la spécialité dans laquelle l'éducateur ou l'éducatrice travaille.
- 3.08** Sous réserve de la clause 3.04, la formation postsecondaire prévue à la présente convention, acquise en plus du cours de base, ne peut être cumulative aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire. L'éducateur ou l'éducatrice ne bénéficie que du diplôme lui octroyant le plus grand nombre d'échelons.

ARTICLE 4 CLASSEMENT

L'éducateur ou l'éducatrice couvert(e) par la présente annexe est classé(e) dans l'échelle de salaire décrite à l'article 1 de la présente annexe selon son expérience antérieure telle que prévue à l'article 35 de la convention collective et s'il y a lieu, sa formation postsecondaire telle que prévue à l'article 3 de la présente annexe.

ARTICLE 5 PÉRIODE DE PROBATION ET PÉRIODE D'ESSAI

- 5.01** Tout nouvel éducateur ou toute nouvelle éducatrice est soumis(e) à une période de

probation de cent quatre-vingt (180) jours de calendrier. Cependant, si au terme de cette période l'éducateur ou l'éducatrice n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ou elle ait accompli cent vingt (120) jours de travail.

L'éducateur ou éducatrice en période de probation a droit à tous les avantages de la convention collective mais, en cas de congédiement, il ou elle n'a pas droit à la procédure de griefs.

Par arrangement local, les parties peuvent convenir d'une durée différente pour la période de probation.

5.02 Tout nouvel éducateur ou toute nouvelle éducatrice a qui le poste est attribué en vertu de la clause 16.08 de la convention collective a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximum de quatre-vingt (80) jours de travail. Si la personne salariée est maintenue dans son nouveau poste, au terme de sa période d'essai, elle est réputée, à ce moment-là, satisfaire aux exigences normales de la tâche.

Par arrangement local, les parties peuvent convenir d'une durée différente pour la période d'initiation et d'essai.

Au cours de cette période, la personne salariée qui décide de réintégrer son ancien poste ou qui est appelée à réintégrer son ancien poste à la demande de l'Employeur le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste. Dans le dernier cas, il incombe à l'Employeur de prouver que la personne salariée n'aurait pu satisfaire aux exigences normales de la tâche.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE REPOS

Les périodes de repos sont prises hors la présence des bénéficiaires, sauf s'il est impossible de faire autrement.

ARTICLE 7 PROMOTION

Tout éducateur ou toute éducatrice ayant terminé sa période de probation peut présenter sa candidature pour un poste affiché selon la clause 16.05 de la convention collective.

ARTICLE 8 PERFECTIONNEMENT

L'éducateur ou éducatrice qui complète et réussit trente (30) crédits du cours conduisant à l'obtention d'un diplôme universitaire en psycho-éducation ou en enfance inadaptée bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire.

ARTICLE 9 PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉTUDE

9.01 L'éducateur ou éducatrice permanent(e) à temps complet à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective reçoit une prime d'encouragement à l'étude de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
392,00	398,00	408,00	418,00	428,00

après avoir complété et réussi quinze (15) unités (crédits) du programme en rééducation institutionnelle ou en éducation spécialisée (cours du CEGEP).

9.02 Toutefois, l'éducateur ou éducatrice qui, après avoir terminé quinze (15) unités (crédits), passe à une échelle de salaire supérieure ne peut bénéficier de cette prime.

9.03 Les équivalences ou les exemptions accordées par le CEGEP ne sont pas acceptées pour les fins de cet article.

9.04 Cette prime d'encouragement n'est versée qu'une (1) seule fois pour les mêmes unités (crédits) et ne peut être réclamée par l'éducateur ou éducatrice qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre du programme de perfectionnement prévue à l'article 31 (Développement des ressources humaines) de la convention collective, ou lorsque ces cours sont suivis durant les heures de travail sans perte de salaire pour la personne salariée concernée.

ARTICLE 10

HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

Les clauses 18.01 et 18.02 de la convention générale sont remplacées par ce qui suit:

10.01 Les éducateurs ou éducatrices ont une semaine de travail de trente-huit heures et trois quarts (38,75) divisée en cinq (5) jours de sept heures et trois quarts (7,75) de travail.

Toutefois, le nombre d'heures de la journée ou de la semaine régulière de travail peut varier d'une semaine à l'autre. Par arrangement au niveau local, les parties établissent une période étalon à l'intérieur de laquelle la moyenne des heures de travail est de trente-huit heures et trois quarts (38,75) par semaine.

10.02 Il n'y aura pas de privilèges acquis pour les personnes salariées qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, bénéficiaient d'un régime d'heures de travail différent.

ANNEXE 11

PARTICULIÈRE AU TECHNICIEN OU À LA TECHNICIENNE AUTRE QUE CELUI OU CELLE VISÉ(E) PAR LES ANNEXES 3, 4, 7 ET 10

ARTICLE 1 TITRES D'EMPLOI, LIBELLÉS ET ÉCHELLES DE SALAIRE

Les libellés apparaissant ci-après constituent un énoncé des attributions principales des titres d'emploi.

L'Employeur paie à la personne salariée le salaire hebdomadaire ci-après prévu pour son titre d'emploi.

(2251) **Archiviste médical(e)**

Personne qui assume les responsabilités relatives à la gestion des dossiers, à la mise en code des éléments des dossiers, à l'analyse quantitative et qualitative des dossiers, à l'application de la politique de divulgation des informations inscrites au dossier; assume la recherche, collige, analyse et interprète les données statistiques. Elle collabore avec l'équipe professionnelle, à l'enseignement et à l'évaluation par critères objectifs des dossiers.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales en techniques d'archives médicales ou un diplôme d'archiviste médical d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation ou un diplôme reconnu par l'Association québécoise des archivistes médicales ou par le collège des archivistes médicaux du Canada (Association des archivistes médicales du Canada).

Échelle salariale: Groupe 215 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	474,25	481,25	493,15	505,40	518,00
02	493,15	500,50	513,10	526,05	539,35
03	509,60	517,30	530,25	543,55	557,20
04	528,50	536,55	549,85	563,50	577,50
05	547,40	555,45	569,45	583,80	598,50
06	567,35	575,75	590,10	604,80	619,85
07	586,25	595,00	610,05	625,45	641,20
08	609,70	618,80	634,20	649,95	666,05
09	632,80	642,25	658,35	674,80	691,60
10	655,90	665,70	682,50	699,65	717,15
11	679,35	689,50	706,65	724,15	742,35
12	704,55	715,05	732,90	751,10	770,00

Chef d'équipe

Personne qui, sous la responsabilité du ou de la chef ou de l'assistant-chef ou assistante-chef du service des archives, assume les fonctions d'archiviste et voit à l'entraînement, la coordination et la surveillance d'un (1) ou une (1) ou de plusieurs archiviste(s) ainsi que d'autres personnes travaillant dans diverses catégories d'emplois.

En plus du salaire prévu comme archiviste médical(e), il ou elle reçoit un supplément hebdomadaire de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
--	--	--	--	----------------------------

21,03	21,35	21,88	22,43	22,99
-------	-------	-------	-------	-------

(2264) **Orthésiste et/ou prothésiste**

Personne qui conçoit, fabrique, ajuste et répare les orthèses et/ou prothèse, suite à une prescription médicale, afin d'améliorer l'indépendance fonctionnelle des bénéficiaires; conçoit ou détermine l'appareillage suite à une prescription médicale et au diagnostic; fabrique ou surveille la fabrication de l'appareillage; prépare les moules et trace un croquis préalable; procède à l'ajustement et effectue les modifications; participe à la réhabilitation; collabore à l'initiation au travail et à l'entraînement du personnel de soutien.

Doit détenir un diplôme de prothésiste et/ou orthésiste de l'École de Prothèse et Orthèse du Québec Inc.

Il y a entente de principe entre les parties à l'effet que les personnes comprises à l'intérieur du présent titre d'emploi à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective continuent d'être reconnues comme tel à la condition qu'elles occupent les mêmes fonctions.

Aucune personne actuellement au service de l'Employeur ou qui le deviendra par la suite, ne pourra demander à être classifiée à l'intérieur de cet emploi, à moins de détenir le diplôme de l'École de Prothèse et Orthèse du Québec Inc. et d'avoir travaillé à titre d'orthésiste et/ou prothésiste.

Échelle salariale: Groupe 216 36,25 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	540,85	548,83	562,60	576,74	591,24
02	579,28	587,98	602,84	618,06	633,65
03	619,15	628,58	644,16	660,11	676,79
04	673,53	683,68	700,71	718,11	736,24
05	699,63	710,14	727,90	746,03	764,51
06	721,38	732,25	750,74	769,59	788,80
07	747,48	758,71	777,56	797,14	817,08
08	772,85	784,45	804,03	823,96	844,63
09	801,85	813,81	834,11	855,14	876,53
10	829,40	841,73	862,75	884,50	906,61
11	857,68	870,36	892,11	914,59	937,43

(2101) Technicien ou technicienne en administration

Personne qui effectue des travaux reliés à la gestion du personnel, à la gestion financière, à l'organisation du travail et à la planification de l'exécution de travaux complexes à caractère administratif en faisant la cueillette et l'analyse des données.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques administratives d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

Cet emploi comprend aussi les personnes qui, suite à une expérience pertinente, détiennent un certificat d'études collégiales en techniques administratives.

Échelle salariale: Groupe 206 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	482,65	490,00	502,25	514,85	527,80
02	499,10	506,45	519,05	532,00	545,30
03	519,40	527,10	540,40	554,05	568,05
04	537,60	545,65	559,30	573,30	587,65
05	558,60	567,00	581,35	596,05	611,10
06	578,55	587,30	602,00	617,05	632,45
07	602,00	611,10	626,50	642,25	658,35
08	624,40	633,85	649,60	665,70	682,50
09	647,85	657,65	674,10	690,90	708,05
10	671,65	681,80	698,95	716,45	734,30
11	696,85	707,35	725,20	743,40	761,95
12	724,15	735,00	753,55	772,45	791,70

(2690) Technicien ou technicienne en éducation spécialisée

Personne qui, de façon immédiate, assure l'éducation et la rééducation des bénéficiaires selon les programmes d'intervention établis en collaboration avec l'équipe de professionnels ou professionnelles en place, en vue de la réadaptation de l'individu et/ou de sa réinsertion dans la société. Elle applique des techniques d'éducation en utilisant les actes de la vie quotidienne, en organisant, coordonnant et animant les activités prévues au programme de l'unité de vie, pour assurer l'apprentissage et l'acquisition d'attitudes et de comportements adéquats.

Elle observe et analyse le comportement du ou de la bénéficiaire, participe à l'évaluation de ses besoins et de ses capacités et note son évolution en rédigeant les documents appropriés. Elle fournit la programmation de ses activités.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques d'éducation spécialisée d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

Échelle salariale: Groupe 23135 heures

Classe	Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	01	521,85	529,55	542,85	556,50	570,50
	02	537,95	546,00	559,65	573,65	588,00
	03	554,75	563,15	577,15	591,50	606,20
	04	571,90	580,65	595,00	610,05	625,45
	05	590,45	599,20	614,25	629,65	645,40
	06	607,95	617,05	632,45	648,20	664,30
	07	626,85	636,30	652,05	668,50	685,30
	08	646,45	656,25	672,70	689,50	706,65
	09	666,40	676,55	693,35	710,85	728,70
	10	687,05	697,20	714,70	732,55	750,75
	11	708,75	719,25	737,10	755,65	774,55
	12	730,45	741,30	759,85	778,75	798,35

(2696) **Technicien ou technicienne en loisirs**

Personne qui organise et anime des activités individuelles ou de groupe, à caractère sportif, ludique, socio-culturel qui favorisent le bien-être et la réadaptation des bénéficiaires.

Elle peut élaborer des programmes récréatifs, fournir des observations sur le comportement et les attitudes des bénéficiaires et participer à l'analyse des besoins en matériel ainsi qu'à diverses réunions où sa présence est requise.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques d'intervention en loisirs ou en techniques de loisirs d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

Échelle salariale: Groupe 21035 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	521,85	529,55	542,85	556,50	570,50
02	537,95	546,00	559,65	573,65	588,00
03	554,75	563,15	577,15	591,50	606,20
04	571,90	580,65	595,00	610,05	625,45
05	590,45	599,20	614,25	629,65	645,40
06	607,95	617,05	632,45	648,20	664,30
07	626,85	636,30	652,05	668,50	685,30
08	646,45	656,25	672,70	689,50	706,65
09	666,40	676,55	693,35	710,85	728,70
10	687,05	697,20	714,70	732,55	750,75
11	708,75	719,25	737,10	755,65	774,55
12	730,45	741,30	759,85	778,75	798,35

(2362) **Technicien ou technicienne en orthèse-prothèse**

Personne qui conçoit, fabrique ou surveille la fabrication, ajuste, répare et modifie les orthèses et/ou prothèses suite à une prescription médicale afin d'améliorer l'indépendance fonctionnelle des bénéficiaires; participe à leur réadaptation; collabore à l'initiation au travail et à l'entraînement du personnel.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques d'orthèses et de prothèses d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation.

Échelle salariale: Groupe 23736,25 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	552,45	560,79	574,93	589,43	604,29
02	569,85	578,55	593,05	607,91	623,14
03	586,53	595,23	610,09	625,31	640,90
04	602,48	611,54	626,76	642,35	658,30
05	620,24	629,66	645,25	661,56	678,24
06	638,73	648,15	664,46	681,14	698,18
07	655,76	665,55	682,23	699,26	716,66
08	673,53	683,68	700,71	718,11	736,24
09	693,83	704,34	722,10	740,23	758,71
10	713,04	723,91	742,04	760,53	779,38
11	736,24	747,11	765,96	785,18	804,75
12	756,54	767,78	786,99	806,56	826,86

ARTICLE 2
FORMATION POSTSCOLAIRE

2.01 Les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec sont admissibles aux fins d'application du présent article.

Tous les diplômes émis à l'extérieur du Québec doivent être sanctionnés par une attestation d'équivalence émise par l'organisme gouvernemental habilité.

2.02 Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur égale ou supérieure à quinze (15) unités (crédits) et inférieur à trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement d'un (1) échelon dans l'échelle de salaire.

- 2.03** Tout programme d'études postsecondaires complété et réussi d'une valeur de trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de salaire.
- 2.04** Aux fins d'application des clauses 2.02 et 2.03, le technicien ou la technicienne qui utilise plusieurs programmes d'études postsecondaires dans sa spécialité a droit à un avancement d'un (1) ou deux (2) échelons pour chaque programme selon le cas qui s'applique jusqu'à un maximum de quatre (4) échelons pour l'ensemble des programmes.
- 2.05** Lorsque le technicien ou la technicienne détient un baccalauréat, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de quatre (4) échelons dans son échelle de salaire.
- Un technicien ou une technicienne inscrit(e) à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un baccalauréat, bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire lorsqu'il ou elle a complété et réussi les trente (30) premières unités (crédits). Il ou elle peut bénéficier d'un avancement additionnel de deux (2) échelons à l'obtention de son baccalauréat.
- 2.06** Lorsque le technicien ou la technicienne détient une maîtrise, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un avancement de six (6) échelons dans son échelle de salaire.
- 2.07** Pour bénéficier des avancements d'échelons prévus aux clauses précédentes, la formation postsecondaire doit être reliée à la spécialité dans laquelle le technicien ou la technicienne travaille.
- 2.08** Sous réserve de la clause 2.04, la formation postsecondaire prévue à la présente convention, acquise en plus du cours de base, ne peut être cumulative aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire. Le technicien ou la technicienne ne bénéficie que du diplôme lui octroyant le plus grand nombre d'échelons.

ARTICLE 3 CLASSEMENT

La personne salariée couverte par la présente annexe est classée dans l'échelle de salaire décrite à l'article 1 de la présente annexe selon son expérience antérieure telle que prévue à l'article 35 de la convention collective et s'il y a lieu, sa formation postsecondaire telle que prévue à l'article 2 de la présente annexe.

ANNEXE 12

PARTICULIÈRE AU OU À LA SECRÉTAIRE DE DIRECTION

Le libellé apparaissant ci-après constitue un énoncé des attributions principales du titre d'emploi.

L'Employeur paie à la personne salariée le salaire hebdomadaire ci-après prévu pour son titre d'emploi.

(5145) Secrétaire de direction

Personne qui assiste un directeur ou une directrice de l'établissement (cadre supérieur(e)) dans ses fonctions administratives. Elle note en sténographie, en sténotypie ou par toute autre technique assimilable et transcrit ses notes à la machine à écrire. Elle rédige la correspondance de routine. Elle dactylographie à partir d'enregistrements sur rubans magnétiques, de brouillons ou de textes déjà dactylographiés. Elle peut s'occuper de l'organisation matérielle des réunions de son patron ou sa patronne, convoquer les participants ou participantes et préparer les dossiers nécessaires; elle peut assister aux réunions et dresser le procès-verbal. Elle fournit elle-même réponse à certaines questions de sa compétence et prépare la synthèse des problèmes cléricaux complexes.

Échelle salariale: Groupe 536 35 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	522,20	529,90	543,20	556,85	570,85
02	537,95	546,00	559,65	573,65	588,00
03	554,75	563,15	577,15	591,50	606,20
04	571,90	580,65	595,00	610,05	625,45

PARTIE III

LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE NO 1

RELATIVE AUX SERVICES RÉGIONAUX DE MAIN-D'OEUVRE ET AUX COMITÉS PARITAIRES SUR LES MESURES SPÉCIALES ET LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Les dispositions de la présente lettre d'entente remplacent les clauses 15.11 à 15.19 jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective.

I - Service régional de main-d'oeuvre (SRMO)

Dans chacune des régions administratives du Québec, un service régional de main-d'oeuvre est mis sur pied. Ce service est composé de représentants des établissements et de la régie régionale.

Ce service coordonne le remplacement des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 et ce, en conformité avec les règles prévues à la convention collective.

Le SRMO transmet aux SRMO des régions voisines la liste de ses postes disponibles pour lesquels aucun remplacement de personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 n'est possible.

Ce service assume la responsabilité de la mise en oeuvre des programmes de recyclage.

Toute référence au Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux (SPSSS) prévue à la convention collective est remplacée par le SRMO.

II - Comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi

- 1- Un comité paritaire sur la sécurité d'emploi est créé dans chaque région. Il est formé de deux (2) représentants désignés par chacune des parties signataires de la convention collective. Si le dossier à traiter concerne plus d'une organisation syndicale, le comité paritaire régional est élargi et siège en présence de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales en cause.

Le mandat du comité paritaire régional est de:

- a) vérifier l'application des règles prévues à la convention collective pour le remplacement effectué par le SRMO des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03;
- b) vérifier si nécessaire la possibilité de concilier les règles prévues pour le remplacement des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 lorsque plus d'une organisation syndicale est impliquée et référer au comité paritaire national prévu à la présente lettre d'entente en cas d'impossibilité;
- c) trancher un litige relatif à une décision du SRMO;
- d) faire annuler toute nomination dans le cas où la procédure de remplacement dans la localité

n'a pas été appliquée;

e) identifier des solutions dans les cas où:

- ? des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 ont eu, au cours des six (6) premiers mois de leur mise à pied, un taux d'utilisation inférieur à 25% du nombre d'heures ayant servi à établir leur indemnité de mise à pied;
- ? des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 n'ont pas été remplacées au cours des douze (12) premiers mois de leur mise à pied;
- ? des difficultés de remplacement se présentent relativement à la règle du cinquante (50) kilomètres;

le comité paritaire régional fait des recommandations au comité paritaire national dans le cas où les solutions retenues auraient pour effet de modifier les dispositions prévues à la convention collective;

f) analyser les possibilités de recyclage des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 pour qui les possibilités de remplacement sont peu nombreuses, discuter des sommes devant y être consacrées et, s'il y a lieu, identifier les critères de sélection. Le comité paritaire régional soumet ses recommandations au SRMO;

g) discuter de toute question relative au régime de sécurité d'emploi relevant de son mandat.

2- Le comité paritaire régional établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Toutes les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité.

3- Le SRMO transmet aux représentants du comité paritaire régional, à la fin de chaque période comptable, toutes les informations relatives à la réalisation de ses mandats, notamment:

- ? la liste des postes disponibles;
- ? la liste des personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03, incluant les informations apparaissant à leur fiche d'inscription, ainsi qu'en discriminant les situations suivantes:
 - ? les personnes salariées inscrites au cours de la période comptable;
 - ? les personnes salariées radiées au cours de la période comptable, le motif de leur radiation et, le cas échéant, le nom de l'établissement où elles ont été remplacées;
 - ? les personnes salariées qui ne sont toujours pas remplacées.

4- Le SRMO transmet également par écrit aux représentants du comité paritaire régional, aux établissements concernés, aux Syndicats concernés et aux personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 du même secteur d'activités ayant plus d'ancienneté que la personne salariée remplacée, toutes les informations relatives à un remplacement.

5- Le MSSS transmet aux parties signataires de la convention collective une liste consolidée par titre d'emploi et par statut des informations fournies par les SRMO. Tout litige concernant cette liste est soumis au comité paritaire national prévu à la présente lettre d'entente. À défaut

d'entente, le président du comité paritaire national tranche.

- 6- Les établissements s'engagent à annuler toute nomination suite à une décision du comité paritaire régional.
- 7- Toute référence au comité paritaire sur la sécurité d'emploi prévue à la convention collective est remplacée par le comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi.

III - Recours

Toute personne salariée bénéficiant de la clause 15.03 se croyant lésée par une décision du SRMO peut demander l'étude de son cas au comité paritaire régional en envoyant un avis écrit à cet effet dans les dix (10) jours suivant la transmission par le SRMO, en vertu du quatrième (4e) alinéa de la section II - Comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi, des informations relatives à un remplacement ou dans les dix (10) jours suivant la transmission des informations relatives à l'appréciation par le SRMO des motifs de son refus d'accepter le recyclage offert.

Le comité paritaire régional dispose du litige dans les dix (10) jours de la réception de l'avis ou dans tout autre délai convenu par le comité.

Une décision unanime du comité paritaire régional est transmise par écrit au SRMO, aux personnes salariées, aux Syndicats et aux établissements concernés. La décision du comité est exécutoire et lie toutes les parties en cause.

Sauf dans les cas où il est prévu en référer au comité paritaire national prévu à la présente lettre d'entente, lorsque les membres du comité paritaire régional ne sont pas parvenus à régler le litige, ils s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministère du Travail. Les frais et honoraires de l'arbitre ne sont pas à la charge de la partie syndicale.

L'arbitre doit transmettre par écrit aux parties ayant siégé au comité paritaire régional, au SRMO, aux personnes salariées, aux Syndicats et aux établissements concernés, l'endroit, la date et l'heure auxquels il entend procéder à l'audition de l'appel. L'arbitre devra tenir l'audition de l'appel dans les vingt (20) jours du moment où le dossier lui a été confié.

L'arbitre procède à l'audition et entend tout témoin et toute représentation faite par les parties et par toute partie intéressée.

À défaut par l'une ou l'autre des parties en cause dûment convoquées d'être présente ou représentée le jour fixé pour l'audition, l'arbitre pourra procéder malgré toute absence.

L'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de la date fixée pour l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit et être motivée.

La décision de l'arbitre est exécutoire et lie toutes les parties en cause.

L'arbitre possède tous les pouvoirs attribués selon les termes de l'article 12 de la convention collective.

Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte de la convention collective.

Si l'arbitre vient à la conclusion que le SRMO n'a pas agi conformément aux dispositions de la convention collective, il peut:

- ? annuler un remplacement;
- ? ordonner au SRMO de remplacer la personne salariée lésée selon les dispositions prévues à la convention collective;
- ? rendre toute décision relative à l'appréciation des motifs du refus d'un recyclage;
- ? disposer de toute plainte formulée relative à un remplacement impliquant un déménagement;
- ? émettre des ordonnances liant toutes les parties en cause.

Toute référence au président du comité paritaire sur la sécurité d'emploi prévue à la convention collective est remplacée par l'arbitre.

IV - Comité paritaire national

Un comité paritaire national est créé. Il est formé de trois (3) représentants du CPS et de trois (3) représentants du CPNSSS. M. Jean-Marie Lavoie est désigné comme président. Si le dossier à traiter concerne plus d'une organisation syndicale, le comité paritaire national est élargi et siège en présence de trois (3) représentants de chacune des organisations syndicales en cause.

- 1- À la demande d'un Syndicat ou d'un Employeur, le comité paritaire national tranche tout litige relatif aux modalités applicables lors d'une mesure spéciale non prévue à la convention collective ou tout litige relatif au choix de la disposition applicable parmi celles prévues aux clauses 14.01 à 14.06. Dans ce dernier cas, le litige doit concerner plus d'une (1) unité de négociation.

Une telle demande doit être effectuée dans les trente (30) jours de l'avis transmis par l'Employeur de son intention d'appliquer une telle mesure.

S'il n'y a pas d'entente au comité sur la recevabilité d'un litige, le président tranche. Dans le cas où le comité ou, à défaut, le président, conclut que le litige est recevable par le comité, la mesure envisagée est suspendue jusqu'à la décision.

Chaque Employeur et chaque Syndicat local peut être représenté par deux (2) personnes provenant de l'établissement (sans procureur).

Le comité détermine s'il y a lieu les règles applicables lors d'une mesure spéciale non prévue à la convention collective ou lorsque des règles différentes ne sont pas conciliables.

- 2- À la demande de l'une ou l'autre des parties au comité paritaire national, celui-ci se rencontre afin:
- a) de convenir des moyens nécessaires pour:
 - ? disposer de toute décision ayant pour effet que des parties locales se soustraient, par entente ou autrement, aux obligations qui leur incombent relativement aux postes disponibles pour les personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03;
 - ? disposer de toute décision au niveau régional pouvant aller à l'encontre des dispositions du régime de sécurité d'emploi;
 - b) d'examiner le remplacement de personnes salariées bénéficiant de la clause 15.03 impliquant plus d'une (1) organisation syndicale lorsque, en vertu du mandat prévu à l'alinéa 1 b) du comité paritaire régional, celui-ci est venu à la conclusion que les règles de remplacement ne sont pas conciliables;
 - c) d'examiner la validité d'une inscription au SRMO d'une personne salariée bénéficiant de la clause 15.03.
- 3- Toute décision unanime du comité paritaire national est exécutoire et lie toutes les parties en cause. S'il n'y a pas d'entente au comité, le président tranche et sa décision doit être rendue par écrit dans les quinze (15) jours de la rencontre du comité; elle est exécutoire, sans appel et lie toutes les parties en cause. Le président a tous les pouvoirs attribués à l'arbitre selon les termes de l'article 12 de la convention collective. Il est entendu que le président du comité paritaire national ne peut ajouter, retrancher ou modifier des dispositions prévues à la convention collective sauf dans les cas suivants:
- ? la mesure spéciale n'est pas prévue;
 - ? il a été incapable de concilier les dispositions des diverses conventions collectives relativement aux mesures spéciales ou à la situation visée à l'alinéa 2 b).
- Dans ces cas, le président peut déterminer les règles applicables et sa décision constitue alors un cas d'espèce.
- 4- Le comité paritaire national dispose de toutes recommandations unanimes soumises par un comité paritaire régional.
- 5- À défaut par l'une ou l'autre des parties en cause dûment convoquées de se présenter à une rencontre du comité paritaire national, celui-ci ou, le cas échéant, le président, peut procéder malgré toute absence.
- 6- Les établissements s'engagent à annuler toute nomination suite à une décision du comité paritaire national ou de son président.

V - Imputabilité

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a la responsabilité de s'assurer de l'application des décisions rendues par les (SRMO), les comités paritaires régionaux et national et par les arbitres ou président.

LETTRE D'ENTENTE NO 2

RELATIVE AU COMITÉ SUR LES IMPACTS DE LA TRANSFORMATION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les parties conviennent de la mise sur pied d'un comité paritaire aux fins d'examiner les impacts de la transformation du réseau de la Santé et des Services sociaux sur l'emploi dans les catégories professionnelles et techniques représentées par la CPS.

Mandat du comité

A- Prendre connaissance et faire l'examen:

- des impacts possibles de la transformation des structures et des services du réseau (virage ambulatoire, réorganisation des services, développements médicaux, accessibilité aux services publics, etc.);
- de l'impact sur la main-d'oeuvre des divers modes d'organisation du travail et des changements technologiques, ainsi que des exigences de poste;
- des besoins de main-d'oeuvre actuels et futurs ainsi que des besoins en termes de développement des ressources humaines pour les catégories professionnelles et techniques représentées par la CPS;
- de prospective de nouveaux champs professionnels;
- des effets en matière de gestion des ressources humaines du processus de régionalisation déjà en cours;
- de toute information pertinente.

B- Formuler et acheminer au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux régies régionales, aux établissements et aux parties négociantes, tous les avis qu'il jugera à propos de faire.

La composition du comité

Le comité sera composé:

- de trois (3) personnes désignées par le ministère, par les régies régionales et par les associations d'établissements concernées;
- de trois (3) personnes désignées par la CPS;
- de personnes choisies par les deux parties pour leur expertise.

Le fonctionnement et le plan de travail du comité

Le comité définit ses règles de fonctionnement et, en tenant compte de son mandat, son plan de travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

RELATIVE À L'HORAIRE DE QUATRE (4) JOURS

Les parties conviennent d'inviter les parties locales à implanter un horaire comportant une semaine de travail de quatre (4) jours:

1. Semaine de travail de quatre (4) jours

La semaine régulière de travail est modifiée de la façon suivante pour les personnes salariées à temps complet:

- a) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.
- b) La semaine régulière de travail de personnes salariées travaillant actuellement trente-six heures et quart (36,25) est dorénavant de trente-deux (32) heures ou trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures ou huit heures et quart (8,25) par journée de travail.
- c) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-huit heures et trois quarts (38,75) est dorénavant de trente-quatre (34) heures ou trente-cinq (35) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et demie (8,50) ou huit heures et trois quarts (8,75) par journée de travail.

Pour les personnes salariées à temps partiel, la journée régulière de travail est celle prévue au nouvel horaire.

2. Conversion des congés en primes pour les personnes salariées à temps complet

- Le maximum de congés de maladie accumulables annuellement passe de 9,6 jours à cinq (5) jours.
- Les congés fériés peuvent être réduits d'un minimum de huit (8) jours jusqu'à un maximum de onze (11) jours.
- Ces congés libérés sont convertis en un indice de compensation. Selon le nombre de journées de congés convertis, le pourcentage de cet indice variera selon le tableau suivant:

jours convertis	indice de compensation
12,6	4,3 %
13,6	4,9 %
14,6	5,5 %

15,6

6,0 %

L'indice de compensation s'applique sur le taux horaire du titre d'emploi et du supplément.

3. Modifications conséquentes du nouvel horaire

Les personnes salariées à temps complet continuent d'être régies par les règles applicables aux personnes salariées à temps complet.

En plus des bénéfices tels que les congés fériés et les congés-maladie qui ont été considérés aux fins du calcul de l'indice de compensation, les autres bénéfices à établir proportionnellement à la nouvelle durée du travail sont:

	Ancien horaire	Nouvel horaire
- les primes hebdomadaires et les suppléments		
- les congés annuels		
17 ans et moins de service	20 jours	16 jours
17 et 18 ans de service	21 jours	16,8 jours
19 et 20 ans de service	22 jours	17,6 jours
21 et 22 ans de service	23 jours	18,4 jours
23 et 24 ans de service	24 jours	19,2 jours
25 ans et plus de service	25 jours	20 jours

Le salaire à considérer dans le calcul de toute prestation, indemnité ou autre est le salaire prévu au nouvel horaire, incluant l'indice de compensation, notamment pour:

- l'indemnité de congé maternité
- la prestation d'assurance-salaire
- l'indemnité de mise à pied
- le congé à traitement différé

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail pour la personne salariée à temps complet ou à temps partiel et la personne salariée qui fait le remplacement est celle prévue au nouvel horaire. La semaine régulière de travail pour la personne salariée à temps complet ou la personne salariée qui en fait le remplacement pour la totalité est celle prévue au nouvel horaire. Pour la personne salariée qui fait du remplacement sur les deux types d'horaire, la semaine régulière de travail est celle prévue au titre d'emploi de l'horaire de cinq (5) jours.

4. Modalités d'application

Le modèle retenu, sa durée et ses modalités d'application doivent faire l'objet d'une entente entre les parties locales.

Les modalités d'application à convenir localement comprennent, notamment:

- a) l'aire d'application (centre d'activités);
 - b) la proportion de volontaires; en cas de désaccord entre les parties, la proportion est fixée à 80 %;
 - c) les conditions applicables aux personnes salariées non volontaires (ex.: échange de poste);
 - d) l'application pour une durée minimale d'une (1) année renouvelable;
 - e) la possibilité pour une des deux parties de mettre fin sur préavis de soixante (60) jours avant le renouvellement;
 - f) la possibilité pour les parties de mettre fin à l'entente en tout temps si elles en conviennent;
 - g) là où les activités du centre d'activités le permettent, les parties locales s'entendent pour rendre accessible l'horaire de quatre (4) jours sur une base individuelle.
5. Pendant la durée du congé, la personne salariée peut maintenir sa participation au régime de retraite auquel cas, elle se voit reconnaître le service et le traitement admissible correspondant au congé. À cet effet, les parties locales peuvent convenir des modalités relatives au versement des cotisations de la personne salariée et des contributions de l'Employeur au régime de retraite. À défaut d'entente, la personne salariée peut assumer seule le versement des cotisations et contributions normalement exigibles correspondant au congé.

LETTRE D'ENTENTE NO 4

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DES TITRES D'EMPLOI

Les parties conviennent de créer un comité composé de deux (2) personnes représentant la partie patronale et de deux (2) personnes représentant la Centrale des professionnelles et professionnels de la Santé (CPS).

Le mandat de ce comité est de mettre à jour les libellés des titres d'emploi et, le cas échéant, la composition des secteurs d'activités et de faire des recommandations aux parties négociantes au plus tard le 31 janvier 2001.

LETTRE D'ENTENTE NO 5

CONCERNANT LES MESURES DE DÉPARTS VOLONTAIRES POUR LES PERSONNES SALARIÉES BÉNÉFICIAIRE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Les parties conviennent de continuer les démarches déjà entreprises au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective quant à la mise en place de mesures de départs volontaires ou toute autre mesure visant à réduire le nombre des personnes salariées bénéficiant de la sécurité d'emploi.

LETTRE D'ENTENTE NO 6

RELATIVE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DES EFFECTIFS TRANSFÉRÉS SUITE À L'APPLICATION DU PLAN D'IMPLANTATION DE LA RÉFORME DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente entente intervient entre les parties afin de préciser certaines conditions applicables aux personnes salariées transférées suite à l'application du plan d'implantation de la réforme du réseau de la santé et services sociaux, qui visait:

1. la réorientation des services sociaux par:
 - a) le transfert du personnel des services sociaux hospitaliers des centres de services sociaux aux centres hospitaliers publics;
 - b) le transfert de responsabilités et de ressources des centres de services sociaux aux CHSLD publics et aux centres publics de réadaptation pour déficients intellectuels, pour handicapés physiques et pour toxicomanes;
 - c) le transfert de responsabilités et de ressources des centres de services sociaux à d'autres établissements publics ou à une régie régionale, relativement aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial;
 - d) le transfert de responsabilités et de ressources des centres de services sociaux aux CLSC;
 - e) le transfert de responsabilités et de ressources des centres de services sociaux aux régies régionales;
2. la création de centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) dans les nouvelles régions socio-sanitaires de Chaudière-Appalaches, de Laval et de Lanaudière;
3. le transfert de personnel du CSS Juif dans les CPEJ;
4. la création de régies régionales dans les régions socio-sanitaires de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de Lanaudière;
5. le transfert de responsabilités du programme de santé publique des départements de santé communautaire.

ARTICLE 2

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions suivantes s'appliquent aux personnes salariées transférées.

a) **Ancienneté**

Toute l'ancienneté accumulée chez l'Employeur cédant est reconnue chez l'Employeur receveur.

b) **Congés-maladie**

La personne salariée transférée qui est détentrice d'une banque de congés-maladie transporte intégralement chez l'Employeur receveur le solde des journées accumulées en vertu des anciens régimes et de l'actuel.

c) **Expérience**

L'Employeur receveur reconnaît l'expérience accumulée et reconnue par l'Employeur cédant.

d) **Changement d'échelon**

La personne salariée transférée progresse dans l'échelle de salaire selon les dispositions de la convention collective à partir de la date du dernier avancement d'échelon chez l'Employeur cédant.

e) **Congé annuel**

Les journées de congé annuel accumulées chez l'Employeur cédant par la personne salariée transférée sont portées à son crédit chez l'Employeur receveur.

f) **Congés fériés et congés mobiles**

La personne salariée transférée continue de bénéficier du nombre de congés fériés et mobiles dont elle bénéficiait chez l'Employeur cédant en autant que ce nombre soit supérieur. Elle transporte chez l'Employeur receveur les congés fériés et mobiles accumulés à la date du transfert.

g) **Régime de retraite**

La personne salariée transférée ne subit aucun préjudice au sujet de son régime de retraite.

h) **Allocations de déplacement**

La personne salariée transférée qui bénéficie d'allocations spéciales continue d'en bénéficier.

À défaut d'accord entre la personne salariée et l'Employeur receveur, la personne salariée qui n'utilisait pas son véhicule personnel chez l'Employeur cédant, continue de bénéficier de cette situation tant qu'elle occupe le poste qu'elle a obtenu lors du transfert.

i) **Régime de congé à traitement différé, programme de retraite progressive, période de réadaptation et congé à temps partiel**

La personne salariée transférée qui bénéficie d'une entente en ce qui a trait au régime de congé à traitement différé ou qui participe à un programme de retraite progressive ou qui est en période de réadaptation ou qui bénéficie d'un congé à temps partiel continue d'en bénéficier chez l'Employeur receveur selon les mêmes modalités convenues chez l'Employeur cédant.

j) **Privilèges acquis**

La personne salariée transférée qui, suite au transfert, a continué de bénéficier d'avantages ou de privilèges supérieurs à la convention collective, continue d'en bénéficier.

k) **Ententes locales**

La personne salariée transférée continue de bénéficier des ententes locales et des arrangements locaux signés entre le Syndicat et l'Employeur cédant, à moins qu'ils n'aient été considérés inapplicables par les parties locales selon les dispositions prévues en 8.03 m) du Protocole relatif aux conditions particulières lors du transfert d'effectifs résultant de l'application du plan d'implantation de la réforme du réseau de la Santé et des Services sociaux.

La personne salariée transférée et intégrée dans une autre unité de négociation bénéficie aussi des ententes locales et arrangements locaux signés entre le Syndicat receveur et l'Employeur receveur dans la mesure où ils lui sont applicables.

ARTICLE 3 GRIEFS TOUCHANT LES PERSONNES SALARIÉES TRANSFÉRÉES

Pour tous les griefs touchant les personnes salariées transférées et dont la date de dépôt est antérieure à la date de transfert, l'Employeur cédant assume en lieu et place de l'Employeur receveur l'audition de ces griefs. De même, le Syndicat chez l'Employeur cédant continue de représenter ces personnes salariées.

Le règlement d'un grief, par décision arbitrale ou autrement, lie tant l'Employeur cédant que l'Employeur receveur et, dans le cas où le règlement a une incidence monétaire, l'Employeur cédant assume les sommes dues pour la période précédant le transfert et l'Employeur receveur celles dues pour la période ultérieure au transfert.

ARTICLE 4
PROBLÉMATIQUES DÉCOULANT DU TRANSFERT DES PERSONNES SALARIÉES
ANGLOPHONES PROVENANT DU CSS VILLE-MARIE

Les parties se rencontrent dans le cadre du mécanisme permanent de négociation prévue à la convention collective dans le but d'aplanir les difficultés relatives à un transfert dans un autre établissement des personnes salariées provenant du CSS Ville-Marie en tenant compte notamment du caractère unilingue anglophone de ces personnes salariées.

LETTRE D'ENTENTE NO 7
RELATIVE À L'ANCIENNETÉ DES PERSONNES
SALARIÉES À TEMPS PARTIEL

Les parties nationales conviennent que les jours de congé annuel (vacances) accumulés par les personnes salariées à temps partiel au 30 avril 1999 et utilisés à compter du 1er avril 2000 sont exclus du calcul de l'ancienneté prévu à la clause 13.03 de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 8

SUR LA RELATIVITÉ ET L'ÉQUITÉ SALARIALE

Les parties conviennent:

- ? De former un groupe de travail composé de personnes représentantes de la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé (CPS), d'une part, et, d'autre part, du gouvernement.
- ? De confier au groupe de travail le mandat d'examiner et d'analyser les éléments à la base de la structure salariale actuelle soit la valeur relative des emplois, les évaluations, les rangements et les échelles salariales qui en découlent de même que la manière dont ils ont été obtenus et de convenir, le cas échéant, de propositions de modifications.

À cette fin, le groupe de travail devra:

1. Les catégories d'emplois

Finaliser une liste commune des catégories d'emplois et identifier la prédominance de chacune.

2. Les outils d'évaluation

Examiner, revoir et adapter les différents outils d'évaluation (système d'évaluation, guide d'interprétation, etc.) et l'application qui en a été faite en tenant compte de l'évolution ainsi que des changements qui se sont opérés dans les différents réseaux, avec les objectifs de cerner les caractéristiques des emplois à prédominance féminine et d'en faciliter l'application et la gestion. Cette opération devra, si nécessaire, être suivie d'un prétest afin d'assurer que les modifications apportées n'ont pas pour effet de créer des iniquités.

3. La cueillette d'information

Valider l'information déjà disponible, la consolider et procéder à des enquêtes terrain afin de compléter l'information, notamment là où le nombre de postes échantillonnés est insuffisant ou inexistant.

4. L'évaluation des emplois et la structure salariale

À partir des informations recueillies et des documents disponibles, valider et procéder à l'évaluation ou à la réévaluation des emplois notamment ceux à prédominance féminine et à prédominance masculine.

Le groupe de travail a notamment pour mandat d'évaluer et de ranger dans le système gouvernemental de relativité salariale les titres d'emploi que représente la CPS et d'examiner la question de la prise en compte aux fins de traitement de la formation postsecondaire.

Suite à ces travaux, élaborer des recommandations aux parties négociantes à l'égard des rangements et de leurs intervalles.

5. Le mode d'estimation des écarts

Identifier et recommander aux parties négociantes le mode d'estimation des écarts salariaux le plus approprié, leur faire part des écarts salariaux et le cas échéant, des ajustements salariaux nécessaires.

6. Le maintien de l'équité salariale

Identifier et recommander aux parties négociantes des mécanismes de maintien de l'équité salariale de même que les modalités d'application de ceux-ci afin d'assurer le maintien de l'équité salariale.

La partie syndicale prend acte que le gouvernement s'assurera de la coordination de ces travaux avec ceux d'autres groupes de travail ou comités qui ont également pour mandat de mettre en relation des emplois des secteurs public et parapublic.

Le groupe de travail devra produire son rapport aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2000. Suite au dépôt du rapport, les parties conviendront d'engager des pourparlers sur les suites à donner à ce dernier. Si à la suite des travaux du groupe de travail, les parties conviendront d'apporter des ajustements aux échelles salariales et/ou de prendre en compte la formation postsecondaire, ces ajustements commenceront à s'appliquer à compter du 1er janvier 2001. Ces ajustements pourront être faits progressivement, à compter de cette date en quatre (4) redressements annuels égaux.

La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente relative à la rémunération des techniciens et des techniciennes et celle sur l'équité salariale et l'évaluation des emplois des professionnels et professionnelles du secteur de la Santé et des Services sociaux jusqu'au 31 décembre 2001 à 24 h 00. Ces lettres d'entente reprennent effet à compter du 1er janvier 2002 à 00 h 00. Si les parties s'entendent avant le 31 décembre 2001 sur les suites à donner au rapport que le groupe de travail leur aura soumis conformément à la présente lettre d'entente, cette entente dispose des lettres d'entente nos 9 et 10.

LETTRE D'ENTENTE NO 9

RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES TECHNICIENS ET DES TECHNICIENNES

1. Les parties conviennent d'examiner conjointement la position relative des emplois de techniciens et de techniciennes couverts(es) par la présente convention collective dans la structure salariale du secteur de la santé et des services sociaux.
2. À cette fin, les parties conviennent de former un comité paritaire de travail composé d'une part, de trois personnes représentantes de la Centrale des professionnel-le-s de la santé (CPS) et de ses syndicats affiliés et, d'autre part, de trois personnes représentantes du Conseil du trésor et du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS).
3. Les parties conviennent que les travaux de ce comité requerront la libération de personnes salariées, techniciens ou techniciennes de la santé. Ces libérations ne devant pas excéder l'équivalent de 200 jours/personne de travail, à moins que le comité n'en décide autrement, s'effectueront conformément aux dispositions de la convention collective concernant les libérations pour travaux à un comité conjoint et selon les besoins établis par le comité conjoint.
4. Pour exécuter son mandat, le comité examinera tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des techniciens et des techniciennes de la santé et, plus particulièrement, l'étude sur les relativités salariales qui y sert de base de même que toutes autres données pertinentes auxquelles le comité jugera utile de se référer pour éclairer les parties négociantes sur la valeur des emplois de techniciens et de techniciennes.
5. Dans ce cadre, le comité devra s'assurer que cette étude sur les relativités salariales mesure sans discrimination les emplois de techniciens et de techniciennes de la santé et permet un rangement juste et équitable de ces emplois par rapport aux autres emplois du secteur de la santé et des services sociaux.
6. Les parties mettront à la disposition des membres du comité les documents et informations que ces derniers jugent conjointement nécessaires aux travaux du comité. Les membres du comité s'engagent formellement à en conserver la confidentialité.
7. Le comité remettra aux parties négociantes un rapport de ses activités, de ses constatations et de ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois et de toutes autres données pertinentes quant au rangement des emplois de techniciens et de techniciennes couverts(es) par la présente convention collective.
8. Le comité pourra recourir aux services de ressources extérieures ayant des expertises sur la question, si les membres en conviennent ainsi. Le cas échéant, les honoraires et les dépenses de telles ressources sont assumés à parts égales par chacune des parties.

Le rôle de telles ressources extérieures consistera notamment à assister le comité tout au long de ses travaux et à lui fournir avis et conseils sur les questions à l'étude.

9. Le comité se réunira au besoin à la demande de l'un ou l'autre des membres et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
10. Les parties conviennent de l'importance de compléter les travaux pour le 31 mars 1991. Un échéancier de travail sera établi à cet effet.
11. Si suite aux travaux du comité les parties conviennent d'ajustements salariaux, ceux-ci seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5 % pour chacune des années 1990 et 1991, moins le cas échéant, l'ajustement déjà convenu pour ces mêmes années. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

LETTRE D'ENTENTE NO 10

SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE ET L'ÉVALUATION DES EMPLOIS DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les 30 jours de la signature de l'entente sur l'équité salariale des professionnels et professionnelles du secteur de la Santé et des Services sociaux intervenue entre le Gouvernement du Québec et la CPS, un comité conjoint de travail.
2. Le comité a pour mandat:
 - D'établir la valeur relative des titres d'emploi professionnels non rangés, notamment ceux d'audiologiste et/ou orthophoniste (1204, 1254, 1255), de psycho-éducateur ou psycho-éducatrice (1652) et de biochimiste (1202).
 - De poursuivre les discussions et de faire rapport aux parties négociantes en ce qui a trait à l'équité de l'échelle de salaire de référence convenue pour la classe de rangement 20 (ou B) eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne.
3. La partie syndicale s'engage à retirer les plaintes déposées par la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé au nom de certains de ses membres de la catégorie professionnelle si les représentants des parties concluent conjointement à l'équité, eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, de l'échelle de salaire de référence convenue entre les parties pour la classe de rangement 20 (ou B).
4. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 11
RELATIVE À CERTAINES PERSONNES SALARIÉES
REPLACÉES ENTRE LE 1^{ER} JUIN 1997 ET LE 29 JUIN 1998

La présente lettre d'entente s'applique à la personne salariée qui bénéficiait du régime de sécurité d'emploi et qui a été remplacée entre le 1^{er} juin 1997 et le 29 juin 1998.

Cette personne salariée ne peut recevoir dans son nouveau poste un salaire inférieur à son indemnité de mise à pied.

De plus, le salaire hebdomadaire de la personne salariée à temps partiel remplacée dans un poste à temps partiel comportant un nombre d'heures inférieur à la moyenne des heures ayant servi au calcul de son indemnité de mise à pied continue d'être établi sur la base de cette moyenne et ce, tant qu'elle n'effectue pas une mutation volontaire.

Cette personne salariée à temps partiel est assignée jusqu'à concurrence d'un nombre d'heures égal à la différence entre la moyenne des heures ayant servi au calcul de l'indemnité de mise à pied et les heures du poste dans lequel elle a été remplacée. Elle peut être assignée pour compléter un quart de travail même s'il ne lui reste à faire qu'une fraction de ce quart pour combler l'écart entre la moyenne des heures ayant servi au calcul de l'indemnité de mise à pied et les heures du poste dans lequel elle a été remplacée.

Aux seules fins du paragraphe précédent, elle est considérée inscrite sur l'équipe de remplacement. Elle peut aussi s'inscrire sur la liste de disponibilité pour compléter une semaine normale ou régulière de travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 12

SUR LES DÉPENSES RELATIVES À L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR LE TRANSPORT DE NOURRITURE

À compter de l'année 2000, une somme annuelle de 3 M\$ est prévue pour couvrir le coût de l'indemnité prévue à la section VII de la clause 37.05 pour l'ensemble du personnel syndiqué/syndicable des secteurs public et parapublic.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le versement du 1er mars 2001, les parties conviennent de se rencontrer pour analyser le coût des indemnités versées pour les années civiles 1999 et 2000. Dans l'éventualité où les parties constatent que la somme indiquée au premier paragraphe est supérieure à la dépense réellement encourue, les parties ajustent ou modifient l'indemnité offerte à ce chapitre.

LETTRE D'ENTENTE NO 13

RELATIVE À L'ÉQUITÉ SALARIALE

Les travaux sur l'équité salariale se poursuivent en vertu des lettres d'entente sur la relativité et l'équité salariale.

Par conséquent, la date de reprise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002 de la lettre d'entente relative à la rémunération des techniciens et techniciennes et celle sur l'équité salariale et l'évaluation des emplois des professionnels et professionnelles du secteur de la Santé et des Services sociaux est modifiée, pour la fixer au 31 décembre 2002.

L'annexe 1 ⁽¹⁾ prévoit les catégories d'emplois et les prédominances. Les parties s'entendent que l'annexe 1 pourra faire l'objet de révision lors de:

- changement à la classification approuvée par le Conseil du trésor;
- constat qu'une ou des classes d'emplois faisant partie d'une catégorie ne possèdent plus les caractéristiques communes pour maintenir le regroupement prévu aux annexes 1-A, 1-B, et 1-E ⁽²⁾;
- constat que des classes d'emplois possèdent les caractéristiques communes prévues pour les regrouper;
- variation significative de l'effectif et de sa composition dans une catégorie d'emplois.

⁽¹⁾ Lire l'annexe III du Rapport complémentaire présenté à la Commission de l'équité salariale le 21 novembre 2001 à l'exclusion des rangements.

⁽²⁾ Lire les annexes III-A, III-B et III-C du Rapport complémentaire présenté à la Commission de l'équité salariale le 21 novembre 2001 à l'exclusion des rangements.

PARTIE IV

LETTRES D'INTENTION

LETTRE D'INTENTION

RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE

A. Définition de conjoint

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

- si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
- si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
- si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéfice ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois

années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail, sauf s'il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3^e année, même si l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide une 3^e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après.

D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1^{er} janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

- 60 ans d'âge;
- 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4^e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un CRI, sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 \$ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au 1^{er} alinéa est prise en considération dans l'évaluation du bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'annexe 1 de la présente lettre d'intention.

L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RREGOP depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC – 3 %);
- de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1^{er} janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

- 60 ans d'âge;
- 30 années de service;
- le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1^{er} juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en œuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente. Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut

exercer son vote prépondérant.

H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentants des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année. L'excédent non utilisé une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année.

Les représentants des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentants des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF

A. Taux de cotisation des participantes et participants

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent majoritairement entre :

- la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP
- ou
- l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3%);

- de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'annexe 2 de la présente lettre d'intention.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au (RRE) :

- 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au (RRE) :

- 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à

concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

- 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalant à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en œuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéfice, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention

- 1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 \$) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1^{er} janvier 2000.
- 2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1^{er} janvier 2000 sont considérés.
- 3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1^{er} janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.
- 4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions \$ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.
- 5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions \$ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

- 1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.
- 2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions \$ au 1^{er} janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.
- 3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalant à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1^{er} janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions \$.
- 4- En versant chacun 325 millions \$ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1^{er} janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

- *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions \$;
- *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1^{er} juillet 1982, soit 12,1 millions \$.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions \$ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions \$.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

- 6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.
- 7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions \$ (en valeur escomptée au 1^{er} janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.
- 8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet " conditions de travail " devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être

apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

- rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;
- envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente lettre d'intention ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

ANNEXE 1

TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

A. Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

Montant 1 : $(F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$

Montant 2 : $F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$

Le montant total est divisé en deux parties :

- 1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

Montant 3 : $[F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM, MGA))]] - CR_{RR}$

Montant 4 : $F \times N \times 1,1 \% \times TM$

- 2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC – 3 % à partir de cette date.

B. Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 \$).

N_L : Le minimum entre :

- N et

- 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

Cr_{RR} : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les

conditions établies au point D.
F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C. Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D. Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

- ceux rachetés;
- ceux provenant de transferts de RCR;
- ceux provenant de certaines ententes de transfert;
- ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4^e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

- si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;
- dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65^e anniversaire du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;
- dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65^e anniversaire du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalant au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$\frac{((\text{solde du CRI à la date d'assujettissement}) \times (5))}{(\text{valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP})}$$

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65^e anniversaire du

retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DU RRE ET DU RRF

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1^{er} janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines s'il est non syndiqué, s'il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

LETTRE D'INTENTION

**SUR L'ENGAGEMENT CONCERNANT DES DÉPÔTS
ADDITIONNELS AU FONDS D'AMORTISSEMENT DES
RÉGIMES DE RETRAITE (FARR)**

Le gouvernement s'engage à effectuer des dépôts additionnels au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) de façon à ce que la valeur de ce dernier représente, dans 20 ans, 70 % de la valeur actuarielle des prestations acquises à l'égard des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, calculée selon la méthode utilisée pour fins de comptabilisation.

À cette fin:

- ? Le FARR est composé de trois fonds distincts, soit un pour le RREGOP, un pour le RRPE et un troisième pour les autres régimes de retraite. Ces trois fonds constituent le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR), tel que défini dans la *Loi sur l'administration financière*.
- ? Les dépôts additionnels sont effectués dans la mesure où les conditions prévalant sur les marchés financiers, notamment le niveau des taux d'intérêt et le degré de réceptivité à de nouvelles émissions d'obligations, le permettent.
- ? Si les conditions sont favorables, le gouvernement peut effectuer, dans une année donnée, des dépôts d'un montant supérieur à l'échéancier initial; si les conditions sont défavorables, les dépôts peuvent être inférieurs à l'échéancier initial.
- ? À tous les trois ans, le gouvernement fait rapport de l'évolution de la situation du FARR, notamment en regard des dépôts initialement prévus. Le cas échéant, un nouvel échéancier de dépôts est produit.

PARTIE V
APPENDICES

APPENDICE NO 1

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la salariée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'Employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette date d'entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si Développement des Ressources Humaines Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires d'assurance-emploi;
- ii) si, par la suite, Développement des Ressources Humaines Canada modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

APPENDICE NO 2

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.